

# **JOURNAL OFFICIEL**

## **DE LA**

### **REPUBLIQUE ISLAMIQUE**

#### **DE MAURITANIE**



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

15 Septembre 2012

54<sup>ème</sup> année

N°1271

#### **SOMMAIRE**

##### **I – LOIS & ORDONNANCES**

**09 Août 2012**

**Loi d'habilitation n°2012-054** autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destiné au financement du projet d'alimentation en eau potable de la Zone d'Aftout Echargui. **861**

**09 Août 2012**

**Loi d'habilitation n°2012-055** autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtiens du Développement

Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement du projet de construction de la route de Néma – Vessala (lot 2). **861**

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Actes Divers

- 02 Avril 2012** **Décret n°034-2012** portant nomination dans l'Ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** » à l'occasion du 28 Novembre 2011. **862**
- 05 avril 2012** **Décret n°036-2012** portant nomination de la Médaille d'honneur à l'occasion du 28 Novembre 2011. **863**
- 10 avril 2012** **Décret n°040-2012** modifiant et complétant le décret n°007-2010 du 13 Janvier 2010, portant nomination dans l'Ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** » à l'occasion du 28 Novembre 2009 ». **867**
- 11 Avril 2012** **Décret n°041-2012** portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « **WISSAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI** » à l'occasion du 28 Novembre 2011 **867**
- 12 Avril 2012** **Décret n°042-2012** portant nomination des membres du Conseil de Politique Monétaire de la Banque Centrale de Mauritanie. **868**
- 03 Juin 2012** **Décret n°088-2012** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** ». **869**

#### Ministère de l'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

#### Actes Divers

- 15 Février 2012** **Décret n°2012-045** portant nomination d'un Directeur au Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Originel et à la Recherche Scientifique. **869**
- 02 Mai 2012** **Décret n°2012-112** portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère d'Etat à l'Education Nationale à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique. **869**

#### Ministère de la Justice

#### Actes Divers

- 25 Avril 2012** **Décret n°045-2012** mettant fin au détachement d'un magistrat. **869**

#### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

#### Actes Divers

- 15 Février 2012** **Décret n°2012-046** portant nomination d'un Consul Général. **869**

#### Ministère de la Défense Nationale

#### Actes Divers

- 14 Février 2012** **Décret n°020-2012** portant nomination d'élèves – officiers de l'Armée Nationale au grade de sous – lieutenant de la Section Air. **869**
- 14 Février 2012** **Décret n°2012-043** portant nomination d'un Secrétaire Général **870**
- 20 mars 2012** **Décret n°030-2012** portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades Supérieurs. **870**
- 15 Avril 2012** **Décret n°043-2012** portant maintien en activité de service d'un officier de la Gendarmerie Nationale **871**

**10 Juin 2012** **Décret n°093-2012** portant radiation d'un Officier des cadres de l'Armée Active. **871**

**Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

**Actes Divers**

**19 Avril 2012** **Décret n°044-2012** portant la ratification de l'accord de financement signé à Rome le 03 Novembre 2011 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA), destiné au financement du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout Sud et le Karakoro phase II.. **871**

**Ministère des Finances**

**Actes Réglementaires**

**17 mai 2012** **Arrêté n°934** fixant la rémunération et autres avantages des Présidents et membres de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics et des Commissions Sectorielles de passation des Marchés Publics. **871**

**17 mai 2012** **Arrêté n°935** fixant les Indemnités, primes et avantages divers du Président, des membres du Conseil de Régulation et du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. **872**

**Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel**

**Actes Réglementaires**

**23 Avril 2012** **Arrêté n°785** modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°2424 du 06 octobre modifié par l'arrêté n°1400/2011 du 30/06/2011 portant création d'une cellule d'appui aux Imams. **873**

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

**Actes Divers**

**24 Avril 2012** **Décret n°2012-096** portant renouvellement du permis de recherche n°548 pour le groupe 1 (fer et substances connexes) dans la zone de Tamagot Ouest (wilaya de l'Inchiri) au profit de la **Société BUMI Mauritanie SA.** **873**

**24 Avril 2012** **Décret n°2012-097** portant renouvellement du permis de recherche n°555 pour le groupe 1 (fer et substances connexes) dans la zone de Tamagot sud (wilaya de l'Inchiri) au profit de la **Société BUMI Mauritanie SA.** **874**

**24 Avril 2012** **Décret n°2012-098** portant renouvellement du permis de recherche n°272 pour le groupe 2 (or et substances connexes) dans la zone de Oued El Mebrouk ( Wilayas de l'Assaba, du Gorgol et du Brakna) au profit de la Société Minière de l'Afrique du Sud et de l'Ouest (**SOMASO**). **876**

**24 Avril 2012** **Décret n°2012-099** portant renouvellement du permis de recherche n°273 pour le groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Kaouat El Khadra (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la Société Minière de l'Afrique du Sud et de l'Ouest (**SOMASO**). **877**

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

**Actes Divers**

**16 Février 2012** **Décret n°2012-048** portant renouvellement du mandat du président et des membres de la Commission Nationale des Concours **878**

**04 Juin 2012** **Décret n°2012-142** portant nomination d'un directeur adjoint au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration. **878**  
**Ministère de la Santé**

**Actes Divers**

**07 Juin 2012** **Décret n°2012-143** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de l'Amitié. **878**

**07 Juin 2012** **Décret n°2012-144** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Oncologie. **878**

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime****Actes Réglementaires**

**08 Juillet 2010** **Décret n°2010-153** modifiant certaines dispositions du Décret n°2002-073 du 1<sup>er</sup> octobre 2002 portant règlement général d'application de la loi 2000-025 du 24 Janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n°2007-022 du 9 Avril 2007 portant code des Pêches. **879**

**28 mai 2012** **Décret n°2012-135** modifiant certaines dispositions du décret n°91-132 du 10 Octobre 1991, fixant le régime des études et l'organisation des examens à l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP). **884**

**28 mai 2012** **Décret n°2012-136** relatif à la délivrance des brevets des agents de mer, des visas de reconnaissance des brevets et des dispenses, ainsi qu'à la revalidation de ces titres. **884**

**22 mai 2012** **Arrêté n°950** portant création d'une Commission Nationale de Concertation pour la gestion durable des petits pélagiques et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement. **890**

**07 Juin 2012** **Arrêté n°988** portant l'octroi de nouveaux agréments à l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche et de commerce de certaines Sociétés. **892**

**Ministère du Développement Rural****Actes Divers**

**30 mai 2012** **Décret n°2012-138** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux (SNAAT). **893**

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement****Actes Réglementaires**

**16 mai 2012** **Arrêté n°929** portant création et organisation du Comité de pilotage du Projet d'Alimentation en Eau potable de l'Aftout Echarghi. **894**

**Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, Chargé de l'Enseignement Supérieur****Actes Divers**

**02 Septembre 2012** **Arrêté n°513** portant régularisation de la situation administrative d'un Fonctionnaire **895**

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****IV - ANNONCES**

**I – LOIS & ORDONANCES**

**Loi d'habilitation n°2012-054** autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destiné au financement du projet d'alimentation en Eau Potable de la zone d'Aftout Echargui.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier** – Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre 2012, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), d'un montant de trente et un million (**31.000.000 Euros**), destiné au financement du projet d'alimentation en Eau Potable de la zone d'Aftout Echargui.

**Article 2** – Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article premier ci – dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 31 Décembre 2012.

**Article 3** - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Nouakchott, le 9 Août 2012**

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF**

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

**Dr. Sidi ould TAH**

Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

**Mohamed Lemine ould Aboye**

**Loi d'habilitation n°2012-055** autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweitiens du Développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement du projet de construction de la Route de Néma – Vessala (lot 2).

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier** – Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre 2012, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweitiens du Développement Economique Arabe (FKDEA), d'un montant de dix millions (**10.000.000 Dinars Koweitiens**), destiné au financement du projet de construction de la Route de Néma – Vessala (lot 2).

**Article 2** – Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article premier ci – dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 31 Décembre 2012.

**Article 3** - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Nouakchott, le 9 Août 2012**

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF**

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

**Dr. Sidi ould TAH**

Ministre de l'Equipement et de Transport

**Yahya ould HADEMINE**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,  
CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Actes Divers**

**Décret n°034-2012 du 02 Avril 2012** portant nomination dans l'Ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** » à l'occasion du 28 Novembre 2011.

**Article Premier:** Sont nommés au grade de **Commandeur** de l'Ordre du Mérite National :

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION  
ADMINISTRATION CENTRALE**

Monsieur Boullah Ould Moctar Lahi

**GARDE NATIONALE**

Général de Brigade Mesgharou Ould Sidi

**Article 2:** Sont nommés au grade d'**Officier** de l'Ordre du Mérite National.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ARMEE NATIONALE**

Colonel Dah Ould Hamady O/ El Mamy

Colonel Yahya Ould Moctar N'Diaye

Colonel Mohamed Vall Ould Taghiyoullah

Colonel Cheikh Mohamed Ould Kotob

**GENDARMERIE NATIONALE**

Colonel Souleymane Ould Abouda

Colonel Bouh Ould Soueidi

**GARDE NATIONALE**

Colonel Mohamed Ould Baba Ahmed

**Article 3 :** Sont nommés au grade de **Chevalier** de l'Ordre du Mérite National :

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Monsieur Mohamed Abderrahmane Ould Abdy

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

Monsieur Aly Ould Haibe

Monsieur Abderrahmane Ould Hadrami

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ARMEE NATIONALE**

Colonel El Hacem Ould Selme

Colonel Sidi Aly Ould Sidi O/ Jedeine

Colonel Limam Ould Dahmed O/ Toueileb

Colonel N'Diawar N'Diaye

Colonel Mohamed Znagui Ould Sid' Ahmed

Ely

Colonel Mohamed Ould Abdy

Colonel Lemrabott Ould Sidi Bouna

Colonel Sidi Ould Sidi Mohamed

M-Colonel Ahmed Ould Sidi Mohamed

Colonel Mohameden Ould Bilal O/ Amar Salem

Colonel Abdellahi Ould Mohamed O/Jiddou

Colonel Mohamed Ould Cheikhna O/ Taleb Moustapha

Colonel Ethmane Ould Abeid Lahmar

Colonel Mohamed Ould Nagi

Colonel Abdy Ould Gohi

Colonel Dhehby Ould Jaavar

Colonel Mohamed Lemine Ould Hama Khattar

Colonel Abdallahi Ould Taleb

Colonel Mohamed Ould Mohamedou

Colonel Youssouf Ould Mamadi Diakhité

Colonel Salem Vall Ould Isselmou O/ Mahmoud

Colonel Mohamed Melainine Ould Habiboullah

Colonel Mohamed Ould Ahmed O/ Ely

Colonel Ahmed Ould Valili

Colonel Mohamed El Moctar Ould Zamel

Colonel Abdallahi Ould Mohamedou Baba

Lt-Colonel Seyid Ould El Asry

Lt-Colonel Alioune Ould Mohamed El Hacem

Lt-Colonel Ahmedou Ould Yacoub

Lt-Colonel Diegui Bathily;

Capitaine Ahmed Taleb Ould Ahaimed

**GENDARMERIE NATIONALE**

Colonel Ahmedou Ould Cheikh El Hassen

Colonel Jeyid Ould Youba

Lt-Colonel Mohamed Mahmoud Ould Abeidalla

Lt-Colonel Ahmed Amou Ould Jedeine

Lt-Colonel Ahmed Mahmoud Ould Mohamed Abdallahi

Lt-Colonel Mohamed Ould Abidine Sidi

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION**

Monsieur Mohamed Ould Saleck ;

Monsieur Diallo Oumar Amadou ;

Monsieur Mohamed El Moustapha Ould Med Vall;

**GARDE NATIONALE**

Capitaine Mohamed Ahmed Ould Sid' Ahmed;

**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE  
NATIONALE**

Commissaire-Principal Etfaghanalla Ould Mohamed Salem;

Commissaire-Principal Sidi Ould Sidi

Mohamed ;  
Commissaire-Principal Mohamed Aly Ould  
Med Melanine;  
Commissaire-Principal Ahmedou Ould  
Mohamed;

**MINISTER DES FINANCES**

Monsieur Mohamed Ould Ahmed O/ Baya;  
Monsieur Sow Oumar Abdoulaye;

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU  
PETROLE**

Monsieur Lam Mamadou

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION  
DE L'ADMINISTRATION**

Monsieur Mohamed Aly Ould Sidi Mohamed;

**MINISTERE DE LA SANTE**

Docteur Athié Mamadou;  
Docteur Cheikh Baye Ould M'Kheitirat;

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Monsieur Mohamed Ould Ahmed Aida;

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS**

Monsieur Ahmedou Ould Khteira;

**MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS**

Monsieur Ichemkhou Ould Eleyou;  
Monsieur Birama Moussa Gaye;

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE  
L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Madame Maimouna Mint Mohamed O/ Taghy;

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU  
MINISTRE D'ETAT A L'EDUCATION  
NATIONALE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

Monsieur Sidaty Ould Hamane;

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU  
MINISTRE D'ETAT A L'EDUCATION  
NATIONALE CHARGE DE L'EMPLOI, DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET  
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

Monsieur Memoune oul Souad  
Monsieur Mohameden Ould Lafdal;  
Monsieur Sid' Ahmed Ould Yoh;

**SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**

Monsieur Soufi Ould Cheibany O/ Brahim;  
Monsieur Mohamed Lemine Ould Ahmedou;

**COMMISSARIAT A LA SECURITE  
ALIMENTAIRE**

Monsieur Abdallahi Ould Sbai;  
Monsieur Mohamed Ahmed Ould El Ghoth;

**COMMISSARIAT AUX DROITS DE  
L'HOMME, A L'ACTION HUMANITAIRE ET  
AUX RELATIONS AVEC LA SOCIETE  
CIVILE.**

Monsieur Cheikh Ould Bouassriya;  
**BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE**  
Monsieur Mohamed Hanchi Ould Med  
Saleh;

**Article 4** : Le présent décret sera publié  
au Journal Officiel de la République  
Islamique de Mauritanie.

**Décret n°036-2012 du 05 Avril 2012**  
portant attribution de la Médaille  
d'honneur à l'occasion du 28  
Novembre 2011.

**Article Premier** : La Médaille  
d'Honneur de première classe est  
conférée à:

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Monsieur Ely Ould Kedeye  
Monsieur Ba Hamady

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Monsieur Cheikh Mohamed Mahmoud  
O/ Yehah  
Monsieur Mohamed Yeslem Ould Khaled

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ARMEE NATIONALE**

Sergent Ikhalienna Ould H'Mahalal  
Caporal Ahmed Salem Ould Sidi

**GENDARMERIE NATIONALE**

Adjudant-Chef Ahmed Salem Ould  
Moctar Salem  
Adjudant-Chef Sidi Mohamed Ould  
J'Meyli  
Adjudant-Chef Radhy Ould Mahmoud  
Adjudant-chef Mohamed Ould Mataala.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION**

Monsieur Harouna Sabou Ba;  
**GARDE NATIONALE**

Adjudant-chef Cheikh Ould Mohamed Lemine;

**MINISTÈRE DES FINANCES**

Monsieur Mohamed Maouloud Ould Alem

Monsieur Ely Ould Alwa O/ Bourass  
Monsieur Habsatou El Hadj Bocar Sy

**MINISTRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL**

Monsieur Mohamed Vall Ould Bekaye

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

Docteur Mohamed Lemine Ould Mohameden

Feu Chrif Abderrahmane Touré

**MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

Monsieur El Hadj N'Dioulde Baro  
Monsieur Abdallahi Ould Mohamed El Moctar

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

Monsieur Maata Ould R'Hyel  
Madame Fatimetou Mint Brahim

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Monsieur Mome Ould H'Malla  
Monsieur Kane Mamoudou

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT**

Monsieur Ahmed Ould Jiddou

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur Poulo Diawara

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

Monsieur Mamadou Gueye  
Monsieur Salah Ould Abeidalla  
Monsieur S'Ahmed Ould Allaf

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Monsieur Dia Elimane Boukhary  
Monsieur Lehbouss Ould Elid

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.**

Monsieur Ba Mamadou Khassoum  
Monsieur Ndao Zouleykha

Madame Fatma Mint Cheikh Ould Abed

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

Monsieur El Moctar Ould Mohamed Biya  
Monsieur Ahmed Ould Mohameden

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Madame Ezzetou Mint Limam  
Monsieur Abdou Yam

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE CHARGE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.**

Monsieur Ahmed Fall  
Monsieur Diallo Abderrahmane  
Monsieur Dieng Mohamed Koum  
Monsieur Saliou Dieye  
Monsieur Gadio Alassane Samba  
**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Madame Fatimetou Mint Ahmed Ould Bouh

**COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE**

Monsieur Mohamed Ould Mahfoudh  
**BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE**  
Monsieur Diop Mamadou Djibril  
Monsieur Cheikh Sid' Ahmed Ould Med Mahmoud

**COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, A L'ACTION HUMANITAIRE ET AUX RELATIONS AVEC LA SOCIETE CIVILE**

Monsieur Ely Ould Mohamed  
Monsieur Hamoud Ould T'Feil  
Monsieur Cheikh Tourad Ould Mohamed  
Monsieur Dieng Farba Saidou

**Article 2** : La Médaille d'Honneur de deuxième classe est conférée à :

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Madame Mariem Mint Yahya;

**MINISTERE DE LA DEFENCE NATIONALE ARMEE NATIONALE**

Sergent Barka Ould Abdallahi  
2<sup>ème</sup> Classe Ahmed Baba Ould El Kory  
2<sup>ème</sup> Classe Mohamed Lemine Ould Moustapha  
2<sup>ème</sup> Classe Doudou Ould Ahmed Salem

2<sup>ème</sup> Classe Mohamed Lemine Ould Cheibeta  
 2<sup>ème</sup> Classe Mohamed Ould Chamekh  
 2<sup>ème</sup> Classe Mohamed Ridaha Ould Smail  
 2<sup>ème</sup> Classe El Hadi Ould Mohamed El Hadi  
 2<sup>ème</sup> Classe Sidi Ould Ahmed

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
 DECENTRALISATION  
 GARDE NATIONALE**

Adjudant-chef Bamody Traoré  
 Adjudant-chef Mohamed Ould Haimoud

**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE  
 NATIONALE**

Adjudant-chef Mahmoud Ould Jiyid  
 Adjudant-Police Souleymane N'Dongo

**MINISTERE DES AFFAIRES  
 ECONOMIQUES ET DU DEVELOPEMENT**  
 Monsieur Oumar Gueye

**MINISTERE DES FINANCES**  
 Madame Fatimetou Mint Mohamed O/ Ahmed

**MINISTERE DE LA SANTE**  
 Monsieur Barry Mamadou  
 Monsieur N'Diaye Mamadou  
 Madame Bamba Mint Moctar  
 Monsieur El Mamy Ould Kheir  
 Madame Aichetou Mint Ahmed  
 Madame Maoulouda Mint Saleck

**MINISTRERE DES PECHEES ET DE  
 L'ECONOMIE MARITIME**  
 Madame N'Dobou Sene;

**MINISTERE DU DEVELOPEMENT RURAL**  
 Monsieur Moulaye M'Hamed Ould Moulaye  
 Ahmed  
 Monsieur Moulaye Issa Soumaré  
 Madame Vatma Mint Ahmed Taleb

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET  
 DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**  
 Monsieur Cheikh Ould El Kory  
 Madame Lemeima Mint Rassoul

**SECRETARIAT GENERAL DU  
 GOUVERNEMENT**  
 Madame Fall Née Madjiguene Diop  
**Article 3:** La Médaille d'Honneur de  
**Troisième Classe** est conférée à:

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
 Monsieur Moctar Ould Mohamed  
 Monsieur Ely Ould Moubareck

Monsieur El Arby Ould Moulaye Zein  
 Monsieur El Houssein Ould Hartane  
 Monsieur Sedigh Mody Diagne  
 Monsieur Saleck Ould Zeini

**MINISTERE D'EAT A L'EDUCATION  
 NATIONALE, A L'ENSEIGNEMENT  
 SUPERIEUR ET LA RECHERCHE  
 SCIENTIFIQUE**

Monsieur Boubou Samba  
 Monsieur Mohamed El Moctar Ould Med  
 Lemine  
 Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidi Baba  
 Madame Sow Fatimata  
 Monsieur Ahmedou Bamba Ould Ahmed  
 Saleh

**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
 Madame Fatou Thioub  
 Monsieur Pathé Sow

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
 ET DE LA COOPERATION**  
 Madame Lalla Mint Sidi Mohamed  
 Madame Fatou Sidibé  
 Madame Fatimetou Mint Mohamed Yehdhih  
 Monsieur Sily Kolly Diabira;

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE  
 ADMINISTRATION CENTRALE**  
 Adjudant-chef Sid' Ahmed Ould Lebatt;  
 Sergent-chef Abderrazagh Ould Sidina;  
 2<sup>ème</sup> Classe Achour Ould Cheikh Leebid;

**ARMEE NATIONALE**  
 Capitaine Mohamed Moustapha Ould Abdy  
 Vall;  
 Adjudant-chef Ly Oumar;  
 Adjudant-chef Mohamed Ould Abdallahy;  
 Adjudant-chef Nagi Ould El Mamy;  
 Adjudant Brahim Ould Lemine O/ Kreivitt;  
 Sergent-chef Alioune Ould Rabany;  
 Sergent-chef Cheikh Ould Hamoudy;  
 Sergent-chef Eby Ould Abderrahmane  
 Sergent-chef Abdallahi Ould Mohamed  
 Mahmoud;  
 Sergent Yahya Ould Boumedienne;  
 Sergent Cheikh Ould Ethmane;  
 Sergent Ebaye Ould Mohamed Mahmoud;  
 Sergent Cheikh Ould Mohamed Lemine;  
 Sergent Mohamed Ould Ahmed Taleb;  
 Sergent Mohamed Abdallahy Ould  
 Mohamed;  
 Sergent Mohamed Lemine Ould Med Vall;  
 Sergent Alioune Ould Krouf;  
 Caporal El Khair Ould Mahmoud;

Caporal Mohamed El Moctar Ould Mohamed;

Caporal Ely Ould Abderrahmane;

Caporal Sidi Mohamed Ould Deddah;

Caporal Baba Ould Abdallahi Fall;

Caporal Yeslem Ould Taleb;

Caporal Sidi Ould Abdy;

Caporal Ahmed Ould Sidi;

Caporal Elemine Ould Ahmed Abd;

Caporal Abdallahi Ould Brahim;

Caporal Bamba Ould Abeid;

1er Classe Mohamed Mahmoud Ould Haiballa;

1er Classe Mohamed El Moctar;

2<sup>ème</sup> Classe Mahmoud Ould Idoumou;

2<sup>ème</sup> Classe Yacoub Ould Ewe;

2<sup>ème</sup> Classe Sidi Lejwed;

2<sup>ème</sup> Classe El Boukhary Ould El Mamy;

2<sup>ème</sup> Classe Cheikh Tijany Ould Abdallahi;

2<sup>ème</sup> Classe El Khou Ould Mohamed;

2<sup>ème</sup> Classe Cheikh Ould Mohamed Mahmoud;

2<sup>ème</sup> Classe Abdi Samed Ould Mohamed;

2<sup>ème</sup> Classe Bouh Ould Mohamed;

2<sup>ème</sup> Classe Moctar Ould Sidi Mohamed;

2<sup>ème</sup> Classe Cheikh Tijany Ould Sidi Mohamed;

1ère Classe Aly Ould Abd Maouloud;

2<sup>ème</sup> Classe Cheikh Ahmed Ould Mohamed;

2<sup>ème</sup> Classe Mohamed Lemine Ould Sidi Mohamed;

2<sup>ème</sup> Classe Aly Ould Sid' Ahmed Alouatt;

2<sup>ème</sup> Classe Mohamed Gueye Sow;

2<sup>ème</sup> Classe Abdallahi Ould Idoumou;

2<sup>ème</sup> Classe Mohamed Lemine Ould Bembe;

2<sup>ème</sup> Classe El Houssein Ould Abdallahi;

2<sup>ème</sup> Classe Ely Cheikh Ould Ahmed Salem;

2<sup>ème</sup> Classe Alioune Hamady M' Bodj;

2<sup>ème</sup> Classe Diop Harouna;

2<sup>ème</sup> Classe Sidaty Ould Mohamed;

2<sup>ème</sup> Classe El Koutob Ould Kreidich;

E/C Regany Ould Cheikh;

**GENDARMERIE NATIONALE**

Capitaine Mohamed Lemine Ould Yahya;

Capitaine Mohamed Yahya Ould El Moustapha;

Capitaine Vadhel Ould Nekhterou;

Capitaine Lab Ould Ahmed

Adjudant Yacoub Mane;

Adjudant Cheikh El Khadym Ould N'Douveini;

Adjudant Alioune Ould Bah;

MDL-Chef Diallo Harouna;

MDL-Chef Diop Amadou M' Bodj;

MDL Mohamed Chrif Ould Chrif;

MDL Yacoub Ould Brahim;

MDL Soumaré Demba Bagny;

G/4° Echelon Mohamed Ould Abd Salem;

G/4° Echelon Cheikh Tijany Ould Ahmed Kory;

G/4° Echelon Sy Souleymane Baila;

G/4° Echelon Sidi Mohamed Ould Abderrahmane;

G/4° Echelon Mohamed Ould Elemine;

G/4° Echelon Kone Nagy;

G/4° Echelon Sidi Mohamed Ould Ahmed Labeid;

G/4° Echelon Amadou Oumar;

G/4° Echelon Sidi Ould Aly O/ Messouad;

G/4° Echelon Ghaly Ould Jiddou;

G/4° Echelon Mohamed Ould Mohamed Mahmoud;

G/4° Echelon Mohamed Ould Samba Vall;

G/4° Echelon Idoumou Ould Oumar;

G/4° Echelon Sidi Mohamed Ould El Houssein;

G/4° Echelon Zeine El Abidine Ould El Moustapha;

G/4° Echelon Zeine El Abidine Kane;

G/4° Echelon Mohamed El Hafedh Ould Med Mahmoud;

G/4° Echelon Ahmedou Ould Alioune;

G/4° Echelon Sidi Mohamed Ould Bidjel;

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION GARDE NATIONALE**

Adjudant Sow Yacoub Ousmane;

Brigadier-chef Yacoub Ould Cheikh;

Brigadier-chef Cheikh Ould Abdallahi;

G/2° Echelon Daiya Ould Mohamed;

G/2° Echelon Mohamed Ould Nave O/ Deye;

**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE**

Brigadier-chef Mohamed Lemine Ould Bowbane;

Agent-Police Mohamed Abdallahi Ould Med Sidi;

**GROUPEMENT GENERAL DE LA SECURITE DES ROUTES**

Sergent-chef Mohamed Lemine Ould Adahi;

**MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT**

Monsieur Ahmede Ould Dih;

Madame Amadou Hamemet Sarr;

Monsieur Mariem Mint Mohamed Ould Sneiba;

Monsieur Lemrabott Ould Zeidane;

**MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL**

Madame Oumkelthoum Mint Yahya dite

Nene;  
Monsieur Harouna Samba;

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION  
DE L'ADMINISTRATION**

Monsieur Cheikh Ould Mehdi;

**MINISTERE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU  
TOURISME**

Madame Hawa N'Diaye ;

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE  
L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Madame Aissata Bocar ;

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS**

Monsieur Ba Amadou;

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE  
L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur Brahim Ould Mohamed Lemine O/  
El Bah;

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU  
MINISTRE D'ETAT A L'EDUCATION  
NATIONALE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Monsieur Moustapha Ould Mohamed El Abd;

**SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**

Monsieur Mohamed Mahmoud Ould  
Mohamed;

Madame Maimouna Diallo;

**COMMISSARIAT A LA SECURITE  
ALIMENTAIRE**

Monsieur Sid'Ahmed Ould Bouh;  
Monsieur Wane Amadou Moctar dit Silley;  
Madame Kadiata Kane;  
Monsieur Mohamed Abdellahi Ould  
Meine;

**COMMISSARIAT AUX DROITS DE  
L'HOMME, A LA L'ACTION  
HUMANITAIRE ET AUX RELATIONS AVEC  
LA SOCIETE CIVILE**

Monsieur Abdoul Aziz Kane

**Article 4:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°040-2012 du 10 avril 2012** modifiant et complétant le décret

n°007-2010 du 13 Janvier 2010, portant nomination dans l'Ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** » à l'occasion du 28 Novembre 2009.

**Article Premier :** Les dispositions de l'article 3 du décret n°007-2010 du 13 Janvier 2010, portant nomination dans l'Ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** » à l'occasion du 28 Novembre 2009 sont complétées ainsi qu'il suit :

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES  
MINES**

Monsieur Yahya ould HADEMINE

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°041-2012 du 11 Avril 2012** portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « **WISSAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI** » à l'occasion du 28 Novembre 2011.

**Article premier** – La Médaille de la Reconnaissance Nationale « **WISSAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI** » est conférée à :

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Madame Djillit mint Zein ;

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

Monsieur Mohamed Mahmoud o/ Med Vall ;

Monsieur Mohamed ould Teiss ;

Monsieur Ahmed Deya o/ Mohamed Vall ;

Monsieur Diaw Amadou Mamadou

Monsieur Fassa Babacar ;

Monsieur Toko Diagana ;

Monsieur Abdoul Aziz Diop ;

Madame Fatima Tolba

Monsieur Mohiyidine Cheikh

Monsieur Cheikh o/ Mohamed Lemine

Monsieur Mohamed o/ Sid'Ahmed El Goule ;

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ARMEE NATIONALE**

C/V Aboubechrine o/ Ahmedou O/  
Sidi ;

Lt – Colonel Ahmed o/ Sid’Ahmed Ely ;  
 Lt – Colonel Mohamed El Moctar o/ Keihel ;  
 Lt – C/ ingénieur Mohamed o/ Mohamed o/ Mahmoud ;  
 Lt – Colonel Abdellahi o/ Sidi Mohamed ;  
 Lt – Colonel Mohamed ould El Moctar ;  
 Lt – Colonel Mohamed Dechagh o/ Sidi ;  
 LT – Colonel El Hacem o/ Meguet ;  
 Lt – Colonel Mohamed Abdellahi o/ Horma ;  
 Lt – Colonel Mohamed Mahmoud o/ Ektawachni o/ Jdoud  
 Lt – Colonel Ahmed ould Mohamed  
 Commandant Sidoube o/ Mohamed o/ Doussou ;  
 Commandant Boyah ould Bah ;  
 Commandant Moustapha ould Ahmed ;  
 Commandant Ahmed Salem o/ Mohamed  
 Commandant Mohamed Abdellahi ould Barka ;  
 Capitaine Sidi o/ Ahmed Aida ;  
 Capitaine El Hacem ould Regad ;  
 Capitaine Ely ould Brahim ;  
 Capitaine Mahmoud ould Moctar ;  
 Capitaine Mohamedou ould Baham ;  
 Capitaine El Mehdy ould Mahmoud ;  
 Capitaine Moctar ould Beinane ;  
 Capitaine Izid Bih ould Isselmou  
 Capitaine Saadna ould Akhyarhoum ;  
 Capitaine Feil ould Weidha ;

**MINISTERE DE L’INTERIEUR ET DE LA  
 DECENTRALISATION**

Monsieur Toko Koita ;  
 Monsieur Izid Bih ould Yarba o/ Cheine ;  
 Monsieur Sid’Ahmed ould Ahmed ;  
 Monsieur Melanine ould Diaguilly ;  
**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE  
 NATIONALE**  
 Commissaire – police Mohamed Abdellahi o/ Taleb ;  
 Officier – police Mohamed ould Sidi ould Deydi ;

Inspecteur – police Brahim ould Awane ;

**MINISTERE DES PECHEES ET DE  
 L’ECONOMIE MARITIME**

Madame Bowba mint El Khaless ;  
**MINISTERE DE L’HABITAT, DE  
 L’URBANISME ET DE L’AMENAGEMENT  
 DU TERRITOIRE**  
 Monsieur Mohamed El Moctar o/ Mohamed ;  
 Monsieur Sow Amadou Moctar ;  
 Monsieur Ely Salem o/ Ely ;

**MINISTERE DE L’EQUIPEMENT ET DES  
 TRANSPORTS**

Monsieur El Welly o/ Ahmed Hamed ;

**MINISTERE DE L’HYDRAULIQUE ET DE  
 L’ASSAINISSEMENT**

Monsieur El Houssein ould Jiddou ;  
**MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA  
 JEUNESSE ET DES SPORTS**  
 Monsieur Mohamed Yeslem o/ Abeidna  
 Monsieur Khattri o/ Ahmed Salem o/ Die ;  
 Feue Dimi mint Abba  
 Feu Moctar ould Meiddah  
 Feu Hamam Fall.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°042-2012 du 12 Avril 2012**  
 portant nomination des membres du  
 Conseil de Politique Monétaire de la  
 Banque Centrale de Mauritanie.

**Article premier** – Sont nommés  
 membres du Conseil de Politique  
 Monétaire :

- Mohamed Abdellahi ould Siyam
- Marième Mint Srine
- Abdel Kader ould Mohamed Mahmoud
- N’Diaye Mohamedou

**Article 2** – Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l’application du présent décret qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°088-2012 du 03 Juin 2012** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** ».

**Article Premier:** Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de:

***O F F I C I E R***

Commandant Gabriel Chinchilla, Attaché Militaire, Naval et de l'Air près l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Nouakchott.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique**

**Actes Divers**

**Décret n°2012-045 du 15 Février 2012** portant nomination d'un Directeur au Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

**Article premier** – Est nommé Directeur de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises Monsieur Ahmed ould Rajel, professeur de l'Enseignement Supérieur, Matricule **95693N** et ce à compter du 15 avril 2010.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-0112 du 02 Mai 2012** portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

**Article premier** – Monsieur Issa Nebiyoullahi ould Bouraya, professeur de l'Enseignement Supérieur, matricule **95260S** est nommé Directeur de l'Institut Supérieur Technologique de Rosso et ce à compter du 07 Juillet 2011.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Justice**

**Actes Divers**

**Décret n°045-2012 du 25 Avril 2012** mettant fin au détachement d'un magistrat.

**Article Premier :** Il est mis fin, à compter du 15 octobre 2011, au détachement auprès du Sultanat d'Oman du Dr. Ahmed Mahmoud Ould Cheikh, Magistrat de 1<sup>er</sup> Grade, 3<sup>e</sup> Echelon, matricule 49 576 L. L'intéressé est réintégré dans son département d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

**Actes Divers**

**Décret n°2012-046 du 15 Février 2012** portant nomination d'un Consul Général.

**Article Premier** – Est nommé à compter du 02/02/2012 Monsieur Abderrahmane ould Ahmed Sidatt, Mle 78284Q, Ingénieur en Agronomie Rurale, Consul Général de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement local des îles canaries avec résidence à Las Palmas.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense Nationale**

**Actes Divers**

**Décret n°020-2012 du 14 Février 2012** portant nomination d'élèves – officiers de l'Armée Nationale au grade de sous – lieutenant de la Section Air.

**Article premier** – Les élèves officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous – lieutenant de la section Air à compter du 05 Juillet 2011 :

- El Moctar ould Yehedhou El Mamoune, matricule 107360 ;
- Sidi Mohamed ould Ahmed Baye, matricule 108262 ;

- Ahmed ould Mohamed Salem, matricule 108263.

**Article 2** – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-043 du 14 Février 2012**

portant nomination d'un Secrétaire Général  
**Article premier** – Le Général de Brigade Mohamed ould CHEIKH OULD EL HADY, est nommé à compter du 18 Janvier 2012, Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°030-2012 du 20 mars 2012**

portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades Supérieurs.

**Article Premier:** Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2012, conformément aux indications suivantes :

**Pour le grade de Colonel:**

**Les Lts-Colonels :**

6/19	Ahmed Ould Sid' Ahmed Ely	82644
7/19	Ahmed Ould Weiss	78916
8/19	Ne Ould Soufi O/ Brahim	82317
9/19	Seidna Oumar Ould Elemine	771008
10/19	Abderrahmane Ould Moulaye Ely	80914

**Pour le Grade de Lt ( Colonel :**

**Les commandants :**

9/27	El Khalil O/ El Hacem	83275
10/27	Amar Ould Mamane	83277
11/27	Mohamed Mahmoud Ould Amarha	82467
12/27	Cheikh Youba Ould Mohamed Salem	84375
13/27	Sidi Mohamed Ould Nagi	85098
14/27	Abdallahi Ould Taleb Boubacar	81448

**Pour le Grade de Commandant :**

**Les Capitaines :**

9/35	Mohamed Ould Ahmed	89723
10/35	Mohamed Sidi Ould Ahmed	88948
12/35	Sidaty Ould Ebe	83591
13/35	Sass Ould Sid' Ahmed	90790
14/35	Oumar Ould Nemine	90738

**Pour le Grade de Capitaine :**

**Les Lieutenants :**

7/29	Mohamed Ould Sneiba	99750
8/29	Cheikh Ould El Hacem	97748
9/29	Ahmed Ould Sidi Mohamed	98842
10/29	Mohamed Ould Isselmou	97735
11/29	El Moctar Ould Abdy	89625

**II-SECTION MER**

**Pour le Grade de Capitaine de Corvette :**

**Lieutenant de Vaisseau:**

8/35	Sid' Ahmed O/ Sembare	88833
------	-----------------------	-------

**Pour le Grade de Lieutenant de Vaisseau**

**L'Enseigne de Vaisseau de 1<sup>er</sup> Classe:**

12/29	Mohamed Abdallahi Ould Sweidi	90042
-------	-------------------------------	-------

**III-CORPS DES INGENIEURS MILITAIRES**

**Pour le Grade de Commandant Ingénieur :**

**Le Capitaine Ingénieur:**

11/35	El Hacem Ould Abdy	89735
-------	--------------------	-------

**IV-CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES**

**ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION**

**Pour le grade d'intendant Général de**

**Brigade:**

**L'Intendant Colonel :**

2/3	Dia Adama Oumar	74187
-----	-----------------	-------

**Pour le grade de Lieutenant Colonel:**

**Le Commandant:**

8/27	Ousmane Ben	85418
------	-------------	-------

**Article 2 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°043-2012 du 15 Avril 2012** portant maintien en activité de service d'un officier de la Gendarmerie Nationale

**Article Premier** – Conformément à l'article 25 bis du décret n°64-134 du 3 Août 1964 complété par le décret n°78-052

du 9 Mars 1978, le Médecin Colonel **MOHAMED SALECK OULD MOHAMED ABDALLAHI**, matricule **G 84.089** est maintenu en activité de service pendant deux (2) ans à compter du **1<sup>er</sup> Janvier 2013 au 1<sup>er</sup> Janvier 2015**.

**Article 2** - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°093-2012 du 10 Juin 2012** portant radiation d'un Officier des cadres de l'Armée Active.

**Article Premier** : L'Intendant Colonel Baby Housseinou Matricule **72014** est rayé des cadres de l'Armée Active à compter du 31/12/2010.

**Article 2**: Il totalise 31 ans 08 mois et 16 jours de service.

**Article 3**: Son admission à la retraite sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

**Article 4**: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère des Affaires Economiques et du Développement

##### Actes Divers

**Décret n°044-2012 du 19 Avril 2012** portant la ratification de l'accord de financement signé à Rome le 03 Novembre 2011 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (**FIDA**), destiné au financement du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout Sud et le Karakoro phase II

**Article premier** – Est ratifié, l'accord de financement signé à Rome le 03 Novembre 2011 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (**FIDA**), d'un montant de onze millions deux cent mille (11.200.000) Droit de tirages Spéciaux,

destiné au financement du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout Sud et le Karakoro phase II

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère des Finances

##### Actes Réglementaires

**Arrêté n°934 du 17 mai 2012** fixant la rémunération et autres avantages des Présidents et membres de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics et des Commissions Sectorielles de passation des Marchés Publics.

**Article Premier**: En application des dispositions de l'article 31 du décret n°2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics et de l'article 14 du décret n°2011-178 du 07 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics et l'article 7 de l'arrêté n°211 du 14 février 2012 modifié par l'arrêté n°718 du 3 avril 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et ses décrets d'application, le présent arrêté fixe la rémunération et autres avantages des Présidents et des membres du Comité Permanent de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics et des commissions sectorielles de passation des marchés publics.

**Article 2**: Le Président, les Membres du Comité Permanent, les Conseillers et les membres du Comité de Suivi de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ainsi que les Présidents des Commissions Sectorielles de Passation des Marchés Publics et leurs membres perçoivent des salaires et avantages, nets de tous impôts, conformément aux tableaux comme suit:

a. Rémunérations et autres avantages du Président et des membres de la

Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).

Indemnité ou avantage	Nombre	Salaires		
		Individuel	Mensuel	Annuel
Président	1	1.500 000	1.500 000	18.000 000
Membres du Comité Permanent	6	800. 000	4.800 000	57.600 000
Conseillers du Président	8	700.000	5.800 000	67.200 000
Membre de la Commission de suivi	5	650.000	3.250 000	39.000 000
<b>Totaux</b>	<b>20</b>	<b>3.650 000</b>	<b>15.150 000</b>	<b>181.800 000</b>

Rémunérations et autres avantages du Président et des membres de la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP).

Indemnité ou avantage	Nombre	Salaires		
		Individuel	Mensuel	Annuel
Président	1	1.200 000	1.200 000	14.400 000
Membres du CP de la CPMP	9	500. 000	4.500 000	54.000 000
<b>Sous totaux</b>	<b>10</b>	<b>1.700.000</b>	<b>5.700 000</b>	<b>68.400 000</b>

Total pour les sept (7) Commissions de passation:

**478.800 000**

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°935 du 17 mai 2012** fixant les Indemnités, primes et avantages divers du Président, des membres du Conseil de Régulation et du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

**Article Premier:** Conformément au décret n°2011-111 du 8 mai 2011

portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le présent arrêté fixe les indemnités, primes et avantages divers du Président, des Membres du Conseil de Régulation et du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

**Article 2:** Le Président, les membres du Conseil de Régulation et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics bénéficient des indemnités, primes et avantages suivants:

Indemnité ou avantage	Président	Membres du Conseil de Régulation	DG	Total
1-Indemnité forfaitaire	1.000 000	300.000	800.000	
2-Autres avantages	587.000	-	450.000	
- Eau	25.000	-	25.000	
- électricité	60.000	-	60.000	
- Domesticité	62.000	-	-	
- Téléphone	50.000	-	50.000	
- Hôtel	150.000	-	100.000	
- Représentation	120.000	-		
-Transport		-	120.000	
-Logement	120.000	-	95.000	
<b>3-Ameublement</b>	<b>3.000 000</b>	-	<b>2.000 000</b>	
<b>4-Indemn. de cession</b>	<b>200.000</b>	<b>180.000</b>	-	

<b>Total mensuel:</b>	<b>1.587 000</b>	<b>3.300 000</b>	<b>1.250 000</b>	<b>6.137 000</b>
<b>Total annuel normal:</b>	20.244 000	40.680 000	15.000 000	<b>75.924 000</b>
<b>Total annuel 1<sup>ère</sup> année:</b>	23.244 000	40.680 000	17.000 000	<b>80.924 000</b>

**NB:** -L'ameublement est octroyé une seule fois par mandat.

- 4 sessions ordinaires du Conseil de Régulation et 2 Extraordinaires
- 1 véhicule de fonction et un véhicule de servitude.

**Article 3:** Les charges sociales et toutes les retenues d'impôts relatives aux indemnités, primes et avantages divers du Président, des membres du Conseil de Régulation et du Directeur Général sont prises en charge par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

**Article 4:** Le Président, les membres du Conseil de Régulation et le Directeur Général bénéficient pendant la durée de leurs fonctions, d'une prise en charge sanitaire dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

**Article 5:** Le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°785 du 23 Avril 2012** modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°2424 du 06 octobre 2010 modifié par l'arrêté n°1400/2011 du 30/06/2011, portant création d'une cellule d'appui aux Imams.

**Article Premier:** les dispositions des articles premier et 2 (nouveau) de l'arrêté n°2424 du 06/10/2010 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article premier (nouveau):** création d'une cellule d'appui aux Imams des mosquées de la Mauritanie nommée (**cellule d'appui aux Imams**). Le Président, le coordinateur et les membres de cette cellule sont désignés par note de service émanant du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.

**Article 2 (nouveau):** objectifs de la cellule :

- Paiement des salaires des imams contractés ;
- Formation des imams ;
- Paiement du personnel de la cellule ;
- Paiement des dépenses de la sensibilisation, suivi et évaluation ;
- Paiement des équipements des bureaux de la cellule ;
- Paiement des loyers des bureaux de la cellule

Le protocole signé entre le MAIEO et l'Union des Imams de Mauritanie et le procès verbal de la commission de supervision de la cellule, définis les modalités de la gestion de la cellule et l'indemnisation du Président, le coordinateur et les membres de la commission de supervision.

**Article 2:** le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

**Actes Divers**

**Décret n°2012-096 du 24 Avril 2012** portant renouvellement du permis de recherche n°548 pour le groupe 1 (fer et substances connexes) dans la zone de Tamagot Ouest (wilaya de l'Inchiri) au profit de la **Société BUMI Mauritanie SA**.

**Article Premier:** Le renouvellement du permis de recherche n°548 pour les substances du groupe 1 (**Fer**) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **BUMI Mauritanie SA**, et ci-après dénommée **BUMI**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Tamagot Ouest (wilaya de l'Inchiri)

confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe 1 Fer et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1160 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
<b>1</b>	<b>28</b>	<b>514.000</b>	<b>2.173.000</b>
<b>2</b>	<b>28</b>	<b>524.000</b>	<b>2.173.000</b>
<b>3</b>	<b>28</b>	<b>524.000</b>	<b>2.156.000</b>
<b>4</b>	<b>28</b>	<b>544.000</b>	<b>2.156.000</b>
<b>5</b>	<b>28</b>	<b>544.000</b>	<b>2.123.000</b>
<b>6</b>	<b>28</b>	<b>514.000</b>	<b>2.123.000</b>

**Article 3 :** BUMI s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Un levé géophysique au sol ;
- L'exécution d'une cartographie détaillée des zones cibles ;
- La réalisation de 12000 m de forages ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- La réalisation des travaux de teste métallurgiques ;
- L'élaboration d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux, BUMI s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent quatre vingt six millions (**286.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, BUMI est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM /km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Article 4 :** BUMI est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux

dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, BUMI est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14000** Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6 :** BUMI est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7 :** Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-097 du 24 Avril 2012** portant renouvellement du permis de recherche n°555 pour le groupe 1 (fer et substances connexes) dans la zone de Tamagot sud (wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la **Société BUMI Mauritanie SA.**

**Article Premier :** Le renouvellement du permis de recherche n°555 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **BUMI**

**Mauritanie SA**, et ci-après dénommée **BUMI**.

**Article 2** : Ce permis, situé dans la zone de Tamagot sud (wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe 1 Fer et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1440 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
<b>1</b>	<b>28</b>	<b>544.000</b>	<b>2.144.000</b>
<b>2</b>	<b>28</b>	<b>552.000</b>	<b>2.144.000</b>
<b>3</b>	<b>28</b>	<b>552.000</b>	<b>2.147.000</b>
<b>4</b>	<b>28</b>	<b>605.000</b>	<b>2.147.000</b>
<b>5</b>	<b>28</b>	<b>605.000</b>	<b>2.123.000</b>
<b>6</b>	<b>28</b>	<b>544.000</b>	<b>2.123.000</b>

**Article 3** : **BUMI** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Un levé géophysique au sol ;
- L'exécution d'une cartographie détaillée des zones cibles ;
- La réalisation de 12000 m de forages ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- La réalisation des travaux de testes métallurgiques ;
- L'élaboration d'une étude de pré-faisabilité ou de faisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **BUMI**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent quatre vingt seize millions (**296.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **BUMI** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM /km<sup>2</sup> durant la période de validité de ce premier renouvellement.

**Article 4** : **BUMI** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** : Dès la notification du présent décret, **BUMI** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14 000** Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6** : **BUMI** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7** : Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-098 du 24 Avril 2012** portant renouvellement du permis de recherche n°272 pour le groupe 2 (or et substances connexes) dans la zone de Oued El Mebrouk ( Wilayas de l'Assaba, du Gorgol et du Brakna) au profit de la Société Minière de l'Afrique du Sud et de l'Ouest (**SOMASO**).

**Article Premier** : Le renouvellement du permis de recherche n°272 pour les substances du groupe 2 (**Or**) est accordé,

pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Minière de l'Afrique du Sud et de l'Ouest, et ci-après dénommée **SOMASO**.

**Article 2** : Ce permis, situé dans la zone de Oued El Mebrouk ( Wilayas de l'Assaba, du Gorgol et du Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe 2 Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1500 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X -m	Y –m
<b>1</b>	<b>28</b>	<b>720.000</b>	<b>1.888.000</b>
<b>2</b>	<b>28</b>	<b>740.000</b>	<b>1.888.000</b>
<b>3</b>	<b>28</b>	<b>740.000</b>	<b>1.880.000</b>
<b>4</b>	<b>28</b>	<b>734.000</b>	<b>1.880.000</b>
<b>5</b>	<b>28</b>	<b>734.000</b>	<b>1.870.000</b>
<b>6</b>	<b>28</b>	<b>740.000</b>	<b>1.870.000</b>
<b>7</b>	<b>28</b>	<b>740.000</b>	<b>1.860.000</b>
<b>8</b>	<b>28</b>	<b>750.000</b>	<b>1.860.000</b>
<b>9</b>	<b>28</b>	<b>750.000</b>	<b>1.840.000</b>
<b>10</b>	<b>28</b>	<b>770.000</b>	<b>1.840.000</b>
<b>11</b>	<b>28</b>	<b>770.000</b>	<b>1.825.000</b>
<b>12</b>	<b>28</b>	<b>730.000</b>	<b>1.825.000</b>
<b>13</b>	<b>28</b>	<b>730.000</b>	<b>1.860.000</b>
<b>14</b>	<b>28</b>	<b>720.000</b>	<b>1.860.000</b>

**Article 3** : **SOMASO** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Une étude géophysique détaillée ;
- L'exécution d'une cartographie détaillée sur les zones cibles ;
- La réalisation de 18000 m de sondages ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- La réalisation des travaux de tests métallurgiques et d'études géotechniques ;
- L'élaboration d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **SOMASO** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant d'un milliard cent vingt millions (**1.120.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **SOMASO** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 30.000 UM /km<sup>2</sup> durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

**Article 4** : **SOMASO** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement. Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** : Dès la notification du présent décret, **SOMASO** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **22.000** et de **24000** Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6** : **SOMASO** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7** : Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-099 du 24 Avril 2012** portant renouvellement du permis de recherche n°273 pour le groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Kaouat El Khadra (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la Société Minière de l'Afrique du Sud et de l'Ouest (SOMASO).

**Article Premier :** Le renouvellement du permis de recherche n°273 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Minière de l'Afrique du Sud et de l'Ouest, et ci-après dénommée **SOMASO**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de Kaouat El Khadra (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe 1 Fer et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1474 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
<b>1</b>	<b>28</b>	<b>552.000</b>	<b>2.158.000</b>
<b>2</b>	<b>28</b>	<b>686.000</b>	<b>2.158.000</b>
<b>3</b>	<b>28</b>	<b>686.000</b>	<b>2.147.000</b>
<b>4</b>	<b>28</b>	<b>552.000</b>	<b>2.147.000</b>

**Article 3 :** **SOMASO** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Une étude géophysique détaillée ;
- L'exécution d'une cartographie détaillée sur les zones cibles ;
- La réalisation de 19250 m de sondages ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;

- La réalisation des travaux de tests métallurgiques et d'études géotechniques ;
- L'élaboration d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **SOMASO** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant d'un milliard six cent quatre vingt millions (**1.680.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **SOMASO** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **30.000 UM/km<sup>2</sup>** durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

**Article 4 :** **SOMASO** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **SOMASO** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **22.000** et de **24000** Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6 :** **SOMASO** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de

prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7:** Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

**Actes Divers**

**Décret n°2012-048 du 16 Février 2012** portant renouvellement du mandat du président et des membres de la Commission Nationale des Concours.

**Article premier** – Le mandat du président et des membres de la Commission Nationale des Concours est renouvelé pour une période de trois ans renouvelable en application de l'article 4 du décret n°2008/76/PM du 02/04/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°96/021 du 19/03/1996 fixant la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Concours.

Il s'agit de :

**Président :** Mohameden ould Bah ould Hamed, administrateur civil

**Membres :**

- 1- Abderrahmane ould Sidi Hamoud, professeur de l'Enseignement Supérieur à la retraite ;
- 2- Memed ould Ahmed, professeur à la retraite ;
- 3- Kamara Dramane Singallé, ingénieur principal de l'Economie Rurale à la retraite ;
- 4- Dah ould Alewa, professeur à la retraite.

**Article 2** – Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-142 du 04 Juin 2012** portant nomination d'un directeur adjoint au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.

**Article Premier:** Monsieur Ethmane Ould Sidi M'Hamed, Administrateur Civil, Mle 90029G, est nommé directeur adjoint à la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'administration pour compter du 17/05/2012, précédemment chef de service au même Ministère.

**Article 2:** Le Présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Santé**

**Actes Divers**

**Décret n°2012-143 du 07 Juin 2012** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de l'Amitié.

**Article Premier:** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de l'Amitié pour un mandat de trois ans:

- Chérifa Mint Med Mahmoud, Directrice à la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, représentant, du Ministère des Finances ;
- Mr Brahim Fall, Directeur des Affaires Administratives et Financières représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Dr Hamahoullah Ould Cheikh, directeur des Ressources Humaines du Ministre de la Santé, représentant du Ministère de la Santé;
- Mr Mohamed Lemine Ould Mounir, Directeur des Affaires Administratives et Financières

représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;

- Dr. El Vak Ould Ahmed Baba, Directeur de la Médecine Hospitalière au Ministère de la Santé;
- Dr. Hamoud Fadel Mohamed, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé ;
- Dr Be Ould Hacen, représentant du Personnel Médical de l'Hôpital de l'Amitié;
- Tourad Ould Salem, technicien supérieur de santé représentant du personnel paramédical de l'Hôpital de l'Amitié.

**Article 3:** Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-144 du 07 Juin 2012** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Oncologie.

**Article Premier:** Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Oncologie pour un mandat de trois ans:

- Dr Athié Mamoudou Conseiller technique au Ministère de la santé, représentant du Ministère de la Santé;
- Bocoum Papa Directeur adjoint de la Programmation des Investissements, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Dia Abderrahmane chef de service à la Direction Générale du Budget, représentant du Ministère des Finances;
- Mbarka Mint Abdel Jelil, Directrice adjointe de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;

- Dr El Vak Ahmed Baba: Directeur de la Médecine Hospitalière au Ministère de la Santé;

-Dr. Hamoud Fadel Mohamed, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé ;

-Dr Mohamed Vall Ould Zein, Représentant le corps médical du Centre National d'Oncologie;

-Mohamed Salm Ould Ahmedou TSS, Représentant du corps paramédical du Centre National d'Oncologie.

**Article 2:** Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### Actes Réglementaires

**Décret n°2010-153 du 08 Juillet 2010** modifiant certaines dispositions du Décret n°2002-073 du 1<sup>er</sup> octobre 2002 portant règlement général d'application de la loi 2000 - 025 du 24 janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n°2007-022 du 9 avril 2007 portant code des pêches.

**Article premier :** Les dispositions des articles 2, 4, 13, 16, 19, 21, 24, 25, 26, 27, 32, 33, et 40 du Décret n°2002-073 du 1<sup>er</sup> octobre 2002 portant règlement général d'application de la loi 2000-025 du 24 janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n°2007-022 du 9 avril 2007, portant code des pêches, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

#### CHAPITRE PRELIMINAIRE

*Section I : Des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries*

**Article 2 (nouveau) :** Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries prévus à l'article 9 de la loi n°2000-025 du 24/01/2000 modifié et complété par l'ordonnance n°2007-022 du 09 avril 2007 portant code des pêches, constituent le cadre de gestion durable des pêcheries et sont établis pour une durée d'au moins cinq ans. Ils doivent notamment :

- a) identifier les principales pêcheries et leurs caractéristiques ;
- b) spécifier, pour chaque pêcherie, les objectifs à atteindre en matière d'aménagement et de gestion durable ;
- c) définir, pour chaque pêcherie, le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal ainsi que le taux de captures accessoires autorisé ;
- d) spécifier les différentes mesures d'aménagement et de gestion durables des ressources halieutiques ;
- e) définir le programme des autorisations de pêche relatif aux principales pêcheries et aux activités de pêche qui pourront être effectuées par les navires de pêche nationaux et celles pouvant être effectuées par les navires de pêche étrangers ;
- f) définir les critères ou conditions d'octroi des autorisations de pêche ;
- g) établir les orientations relatives à la structure optimale de la flotte nationale et celle de la flotte étrangère ;
- h) définir les objectifs socio-économiques et les alternatives de développement en matière de pêche.

**Article 4 (nouveau)** : Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries sont approuvés en Conseil des Ministres sur communication du Ministre chargé des Pêches et font l'objet de mesures de publicité.

#### CHAPITRE PREMIER : DES ACTIVITES DE PECHE

##### *Section I : Des différents types de pêche*

**Article 13 (nouveau)** : La pêche commerciale, telle que définie à l'article 5 de la loi n°2000-025 du 24 Janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance 2007-022 du 09/04/2007, comprend : la pêche artisanale, la pêche côtière et la pêche industrielle.

Est considérée comme pêche artisanale, toute activité de pêche, s'exerçant à pied

ou à l'aide de navires non pontés, motorisés ou non, d'une longueur hors tout inférieure ou égale à quatorze (14) mètres, et opérant avec des engins de pêche manuels, à l'exception de la senne tournante coulissante.

Est considérée comme pêche côtière, toute activité de pêche, s'exerçant à l'aide de navires motorisés, non pontés d'une longueur hors tout supérieure à quatorze (14) mètres et inférieure ou égale à vingt six (26) mètres, ou de navires motorisés pontés, d'une longueur inférieure ou égale à vingt six (26) mètres, et dépourvus de tout moyen de congélation, de chalut ou de drague.

Est considérée comme pêche industrielle, toute pêche commerciale qui ne répond pas aux définitions prévues aux alinéas précédents.

L'utilisation de la drague en zone côtière peut être autorisée par dérogation du Ministre chargé des Pêches, sur avis motivé de l'institution nationale chargée de la recherche halieutique.

En fonction de l'évolution des données économiques et technologiques de la pêche, un arrêté du Ministre chargé des Pêches pourra préciser les définitions prévues aux alinéas précédents.

##### *Section II: Des licences de pêche*

**Article 16 (nouveau)** : Les demandes de licence de pêche sont adressées au Ministre chargé des Pêches et sont signées par l'armateur du navire ou par son représentant habilité. Elles doivent comporter :

- le nom du navire ;
- les caractéristiques techniques du navire et notamment la date de construction, la longueur hors tout, la largeur, le tirant d'eau, le tonnage brut et le tonnage net, la puissance du moteur principal et, s'il y a lieu, du moteur auxiliaire, le mode de conservation des captures, le nombre et la capacité des cales ; les caractéristiques du treuil pour les navires chalutiers ;
- la nationalité, le numéro d'immatriculation, les lettres et les chiffres extérieurs d'identification ;

- le port d'attache ;
- l'indicatif d'appel et la fréquence radio ;
- les caractéristiques de la (ou les) balise (s) fonctionnelle (s)
- l'effectif de l'équipage ;
- une photographie récente de l'ensemble du navire ;
- le nom et la nationalité du capitaine titulaire ;
- le nom et l'adresse de l'armateur et/ou de l'affréteur ;
- le nom, adresse, qualité, agrément et pouvoirs de l'agent local habilité à représenter l'armateur ;
- la catégorie de la licence de pêche demandée ; le type de pêche pratiquée et les engins de pêche utilisés ;
- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- être inscrit dans le registre national des navires de pêche et/ou sur les registres des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) ;
- et tout autre renseignement qui pourrait être demandé par les services compétents du Ministère chargé des Pêches, en vue de préciser ou de compléter l'information fournie par le requérant.

*Section III : De l'affrètement des navires de pêche étrangers*

**Article 19 (nouveau) :** Conformément aux dispositions de l'article 15 (nouveau) de la loi n°2000-025 du 24 Janvier 2000 modifiée par l'Ordonnance n°2007-022 du 09 Avril 2007 portant Code de Pêches, l'affrètement de navires de pêche étrangers par des personnels physiques ou morales de nationalité mauritanienne est soumis aux conditions suivantes :

- a) l'affrètement des navires chalutiers de pêche aux céphalopodes, pourra être autorisé, à titre exceptionnel, par le Ministre chargé des Pêches, en harmonie avec les dispositions du plan d'aménagement des pêcheries ;
- b) l'affrètement des navires exploitant les autres espèces pourra être

autorisé par arrêté du Ministre chargé des Pêches en conformité avec les dispositions pertinentes des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, prévus à l'article 2 du présent décret.

**CHAPITRE II : DES MESURES DE CONSERVATION**

*Section I : Des engins de pêche*

**Article 21 (nouveau) :** Les engins de pêche artisanale, de pêche côtière et de pêche industrielle dont l'utilisation est autorisée dans les eaux sous juridiction nationale sont notamment les filets, les pièges et les lignes. Les mailles des filets et des pièges sont autorisés conformément aux indications citées en annexe II qui fait partie intégrante du présent décret.

Un arrêté du Ministre chargé des Pêches précisera, si besoin en est, les caractéristiques techniques des autres engins de pêche artisanale, côtière et industrielle autorisées et leurs conditions d'utilisation.

Les modalités d'utilisation détermineront également le nombre d'engins passifs autorisés par navire et/ou embarcation ainsi que les dispositifs de sélectivité à introduire au niveau d'une pêcherie donnée.

*Section II : De la mesure des mailles des engins de pêche*

**Article 24 : (nouveau) :** Le maillage minimum des filets est déterminé par la mesure de l'ouverture de la maille.

L'ouverture de la maille est la distance comprise entre deux nœuds opposés dans une même maille étirée.

L'ouverture de la maille est mesurée ainsi qu'il suit :

**1°) Pour la pêche artisanale et la pêche côtière :**

- a) Les filets sont mesurés mouillés ;
- b) L'instrument de mesure utilisé est une règle graduée ou une jauge triangulaire ;
- c) Le maillage retenu est égal à deux fois la moyenne des mesures d'une série de dix côtés consécutifs

mesurés du milieu du premier nœud au milieu du onzième nœud.

**2°) Pour la pêche industrielle :**

- a) Les filets sont mesurés mouillés ;
- b) L'instrument de mesure utilisé est une jauge plate triangulaire de deux (2) millimètres d'épaisseur dont la largeur décroît de chaque côté de deux (2) centimètres pour huit (8) centimètres qui sera insérée dans la maille sous une pression de cinq (5) kilogrammes.

Il pourra également être fait usage de la jauge à pression normalisée recommandée par le Conseil International pour l'Exploitation de la Mer (C.I.E.M.), notamment pour étalonner les mesures faites avec la jauge triangulaire ;

- c) La dimension retenue pour les mailles de la partie inférieure de la poche du chalut est la moyenne des mesures de vingt cinq (25) mailles consécutives situées sur le dessus, parallèlement à l'axe longitudinal et commençant par l'extrémité postérieure, à une distance d'au moins cinq (5) mailles en avant de cette extrémité ;
- d) La série mesurée ne doit pas être proche des lisières et les mailles voisines des ralingues ou des coutures ne seront pas mesurées ;
- e) Dans le cas des chaluts, les mailles à mesurer doivent être situées sur le dessus parallèlement à l'axe longitudinal. On commence par l'extrémité postérieure à une distance d'au moins cinq mailles en avant de cette extrémité ;

Toutefois, afin d'éviter l'usure ou les déchirures, il est permis de fixer, exclusivement sous la partie inférieure de la poche des chaluts de fond, des tabliers de protection en filet ou toute autre matière reconnue pour n'avoir aucune incidence négative sur le milieu marin. Ces tabliers ne peuvent être fixés qu'aux bords antérieurs et latéraux de la poche des

chaluts. Pour la partie dorsale des chaluts, il est permis d'utiliser des dispositifs de protection à condition qu'ils consistent en une pièce unique de filet de même matériau que la poche et dont l'ouverture des mailles mesure au moins trois cents (300) mm.

Afin d'aider à réduire les dommages liés au chalutage de fond (usure, déchirure des chaluts de fond), il est permis l'utilisation des dispositifs suivants :

**1) Les Tabliers**

a) Les tabliers de dessous sont fixés exclusivement sous la partie inférieure de la poche des chaluts de fond, ils constituent des tabliers de protection en filet ou toute autre matière reconnue pour n'avoir aucune incidence négative sur le milieu marin. Ces tabliers ne peuvent être fixés qu'aux bords antérieurs et latéraux de la poche des chaluts.

b) Les tabliers de dessus ou Couvertures pour la partie dorsale des chaluts, sont des dispositifs de protection qui consistent en une pièce unique de filet de même matériau que la poche et dont l'ouverture des mailles mesure au moins trois cent (300) mm.

Dans le cadre de la pêche industrielle au chalut, l'utilisation des erses pour renforcer le chalut (pélagique, et de fond) est autorisée sur la base des conditions suivantes :

**2) Les erses**

a) **Erses circulaires :** La longueur d'une erse circulaire est au moins égale à 40% de la circonférence du cul dont la mesure correspond au produit du nombre de mailles de la circonférence du cul multiplié par le maillage effectif, sauf pour l'erse circulaire située la plus en arrière appelée « erse arrière », si celle-ci est fixée à une distance égale ou inférieure à deux mètres à partir des mailles du raban de cul, mesurée lorsque les mailles sont étirées longitudinalement.

La distance séparant deux erses circulaires successives doit être égale ou supérieure à un mètre cinquante (1,5 m).

Cependant, une erse circulaire peut entourer les fourreaux de renforcement, mais ne peut entourer une couverture ou un tablier de dessous.

**b) Erses de levage :** La longueur minimale doit être conforme aux mêmes règles que celles qui régissent les erses circulaires, définies à l'alinéa (a), sauf que l'erse de levage la plus proche du cul peut être plus courte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus, l'utilisation de dispositifs de protection susceptibles d'obstruer, de fermer les mailles ou d'avoir pour effet de réduire effectivement leurs dimensions est interdite.

**Article 25 (nouveau) :** Sont interdites dans les eaux sous juridiction mauritanienne :

- a) La pratique du chalutage en bœuf excepté pour la pêche pélagique au-delà de l'isobathe 20 mètres ;
- b) L'utilisation du chalut à perche ;
- c) L'utilisation des chaînes racleuses sur les gréements des chaluts ;
- d) Le doublage de la poche de chalut et le doublage des files constituant la poche du chalut ;
- e) L'utilisation du filet maillant dérivant pour la pêche au thon ;
- f) L'utilisation du filet maillant dérivant pour la pêche de la langouste rose ;
- g) L'utilisation ou la détention à bord des navires de pêche de filets maillants fabriqués à partir d'éléments mono filaments ou multi mono filaments ;
- h) L'utilisation des nappes de filets fabriqués à partir d'un matériau non biodégradable ;
- i) La pêche à l'explosif, la pêche électrique ou à l'aide de substances toxiques ;
- j) La détention et l'utilisation des engins de pêche non autorisés et des mailles en dessous de celles autorisées.

*Section III : Des tailles et poids minima des espèces*

**Article 26 (nouveau) :** Les dimensions minima des espèces doivent être mesurées :

- pour les poissons, du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (longueur totale) ;

- pour les céphalopodes ;

**a.** Pour le poulpe : Poids de l'individu éviscéré

**b.** Pour les seiches et calamars : la longueur du corps seul (manteau) sans tentacules ;

- pour les crustacés, de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue.

La pointe du rostre désigne le prolongement de la carapace qui se trouve à la partie antérieure médiane du céphalothorax. Pour la langouste rose, c'est le milieu de la partie concave de la carapace située entre les deux cornes frontales, qui doit être choisi comme point de référence.

- Pour les coquillages : Longueur de la coquille mesurée en centimètre, à l'aide d'un pied à coulisse.

**Article 27 (nouveau) :** Un arrêté du Ministre chargé des Pêches détermine et complète si besoin est, la liste des tailles et/ou poids de première capture sur avis motivé de l'institution chargée de la recherche halieutique.

#### *Section V : Des zones de pêche*

**Article 32 (nouveau) :** Les zones où la pêche est autorisée sont définies en fonction des types de licence et des catégories de pêche prévues à l'article 18 ci-dessus, conformément aux indications du Tableau figurant en annexe I du présent décret et qui en fait partie intégrante.

Un arrêté du Ministre chargé des Pêches est pris si besoin est pour la réactualisation des zones de pêche.

**Article 33 (nouveau) :** Sans préjudice des dispositions de l'article 32 ci-dessus, sont interdites :

- a) toutes les activités de pêche commerciale, dans un plan d'eau délimité par un cercle d'un mille

nautique de rayon dont le centre est le milieu du front d'accostage de l'ouvrage portuaire du Point-Central de Nouadhibou ;

- b) toutes les activités de pêche commerciale, dans les chenaux d'accès ou sur les installations portuaires ;
- c) toutes les activités de pêche commerciale, à l'intérieur du périmètre de protection délimité par le décret n°86.060 du 2 avril 1986 relatif à la réserve satellite du Cap Blanc pour la conservation et la protection du phoque moine ;
- d) toutes les activités de pêche, dans les parties maritimes et insulaires du Parc National du Banc d'Arguin, à l'exception de celles expressément réservées par la loi n°2000-24 du 19 Janvier 2000 ;
- e) toutes les activités de pêche commerciale dans une zone d'un mille marin de large s'étendant de la Baie de l'Etoile au sud, à la Pointe de l'Archimède au nord ;

#### CHAPITRE IV : DU SUIVI, CONTROLE ET SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE PECHE

##### *Section I : Du journal de bord de pêche*

**Article 40 (nouveau)** : Les capitaines des navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne sont tenus de maintenir à jour un journal de bord de pêche, selon un modèle à approuver par arrêté du Ministre chargé des Pêches dans lequel ils enregistrent quotidiennement les renseignements relatifs aux activités de pêche.

Le journal de pêche est transmis, à l'issue de chaque marée, à l'autorité mauritanienne compétente qui pourra exiger, si nécessaire, la transmission par message radio, de renseignement sur les captures au fur et à mesure qu'elles se réalisent.

Le journal électronique de pêche sera institué par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

Les patrons des navires de pêche artisanale et côtière fourniront les informations sur les captures et sur les zones de pêche selon une fiche dont le modèle sera défini par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

Dans les deux cas, les renseignements à fournir portent, notamment, sur les quantités de poissons, les espèces pêchées, transbordées ou transportées, les dates et les zones de pêche et de prises ou de transbordement, les caractéristiques des navires, les engins de pêche et les méthodes de pêche utilisées ou tout autre renseignement utile.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n°2002-073 du 1<sup>er</sup> octobre 2002 portant règlement d'application de la loi n°2000-025 du 24 janvier 2000 portant code des pêches.

**Article 3** : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**Décret n°2012-135 du 28 mai 2012** modifiant certaines dispositions du décret n°91-132 du 10 Octobre 1991, fixant le régime des études et l'organisation des examens à l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP).

**Article Premier** : Les dispositions de l'article 4 du décret 91-132 du 10 octobre 1991 fixant le régime des études et l'organisation des examens à l'ENEMP sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit:

**Article 4 (nouveau)** : Pour les sections de formation d'électromécaniciens "frigoriste" et d'ouvrier mécaniciens "graisseurs",

les élèves sont recrutés par voie de concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes:

**1.** être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de l'année de recrutement;

**2.** être titulaire d'un BEPC, d'un CAP ou d'un BEP techniques ou fournir un relevé de note du baccalauréat pour les candidats non admis;

**3.** justifier des aptitudes physiques requises pour l'exercice de la navigation et de la pêche maritime;

**4.** justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer au cours d'un embarquement minimum d'une durée d'une journée.

Pour la section de formation de matelot qualifié, les élèves sont recrutés par voie de concours direct ouvert aux candidats remplissant des conditions définies par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

**Article 2:** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°2012-136 du 28 mai 2012** relatif à la délivrance des brevets des gents de mer, des visas de reconnaissance des brevets et des dispenses, ainsi qu'à la revalidation de ces titres.

#### SECTION I DES BREVETS

**Article Premier :** En application de la Convention Internationale de 1978 sur les normes de formation des gents de mer, de délivrance des brevets et de veille telle qu'amendée en 1995, (Convention STCW 78 - telle que modifiée) et de la Convention Internationale de 1995 sur les normes de formation des personnels des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (**Convention STCW-F95** telle que modifiée), les brevets peuvent être délivrés aux

candidats qui répondent aux critères suivants:

- 1.** Justifier de leur identité;
- 2.** Justifier de l'âge minimum requis pour l'obtention du titre demandé;
- 3.** Satisfaire aux normes d'aptitude médicale requises pour la navigation;
- 4.** Avoir accompli la période de navigation effective obligatoire dans la ou les fonctions prescrites et 6 mois de navigation effective postérieur à la publication du présent décret;
- 5.** Avoir atteint les normes de compétence requises pour le titre sollicité;
- 6.** Détenir les certificats **STCW** exigés conformément à l'annexe1.

Les conditions propres à chacun de ces critères et pour le titre concerné seront précisées par des arrêtés spécifiques du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Le modèle des brevets est joint en annexe 2 au présent décret.

**Article 2:** Les brevets de capitaine et d'officier, ainsi que les visas de reconnaissance de brevet mentionnés à la section II du présent décret sont valables cinq ans à partir de la date de leur délivrance.

Au-delà de cette date, tout capitaine et tout officier titulaire d'un brevet ou certificat mentionné à l'alinéa précédent doit, pour continuer à être reconnu apte au service en mer, prouver le maintien de sa compétence professionnelle dans des conditions fixées par arrêté du Ministre Chargé de la Marine Marchande.

La revalidation des brevets et certificats est accordée aux officiers justifiant:

- d'au moins un total d'un an de navigation au cours des cinq dernières années

Ou ;

- d'un service en mer approuvé, d'au moins trois mois en tant que surnuméraire dans la fonction correspondant à son brevet ou en tant qu'officier d'un rang inférieur à celui pour lequel le brevet obtenu est valable

Ou;

-avoir suivi une formation de remise à niveau et passé un teste de maintien de la compétence auprès d'un établissement de formation agréé par l'Administration Maritime.

#### **SECTION II-DES VISAS DE RECONNAISSANCE DES BREVETS**

**Article 3:** La reconnaissance d'un titre professionnel étranger peut être accordée par l'Administration maritime sur avis de la commission de reconnaissance des titres professionnels étrangers après avoir vérifié que:

- Le brevet ou le certificat n'a pas été obtenu par fraude;
- La partie ayant délivré le brevet ou le certificat, s'est conformée aux exigences de la Convention STCW.

L'Administration maritime peut demander les informations nécessaires auprès de l'Administration de l'Etat qui a délivré le brevet.

**Article 4:** La reconnaissance est accordée par le Ministre chargé de la Marine Marchande sous réserve que l'employeur atteste que l'officier concerné a pris connaissance:

- Des règles nationales et internationales concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer et la protection du milieu marin;
- De la législation nationale maritime sur la profession des gans de mer.

La validité du visa de reconnaissance accordé ne peut excéder celle du titre soumis à reconnaissance (cinq ans).

#### **SECTION III-DES DISPENSES**

**Article 5:** En cas d'extrême nécessité, pour une durée ne dépassant pas six mois et pour un navire donné, des dérogations aux conditions de qualification, prévues au présent décret, peuvent être accordées, sur demande motivée de l'armateur ou de son représentant, par le directeur de la Marine Marchande et sur avis du Directeur Régional Maritime dont relève le port d'embarquement du marin ou le port d'armement du navire.

Toute dérogation accordée pour une fonction ne peut l'être qu'à une personne possédant le brevet ou le certificat requis pour occuper la fonction immédiatement inférieure et aucune dérogation ne peut être accordée pour les fonctions de capitaine ou de chef mécanicien, sauf en cas de force majeure et seulement pendant une période aussi courte que possible.

Cette dérogation ne peut être accordée pour la fonction d'officier radioélectronicien que dans les circonstances prévues par les dispositions des règlements des radiocommunications.

#### **SECTION IV-DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 6:** Les conditions de délivrance de brevets et certificats aux marins exerçant professionnellement leur métier sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

La délivrance des nouveaux brevets aux intéressés devra avoir été faite au plus tard cinq ans après la publication du présent décret.

#### **SECTION V-DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret 2001-101 du 03 octobre 2001.

**Article 8:** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°950 du 22 mai 2012** portant création d'une Commission Nationale de Concertation pour la gestion durable des petits pélagiques et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement

**Article Premier:** Dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de la République Islamique de Mauritanie en matière de suivi et de gestion des stocks partagés de petits pélagiques et sans préjudice des activités de la Commission sous-régionale des Pêches en la matière, il est institué, auprès du Ministre chargé des Pêches, une Commission Nationale de concertation pour la gestion des petits pélagiques ci-après dénommée en abrégé: « CNC-PP ».

Au sens du présent arrêté, on entend par « petits pélagiques », entre autres: la sardinelle ronde (*Sardinella Aurita*), la sardinelle plate (*Sardinelle maderensis*), la sardine (*Sardina pilchardus*) le chinchard européen (*Trachurus trachurus*), le chinchard (*Trachurus trecae*), le manquereau espagnol (*Scomber japonicus*) et l'anchois (*Engraulis encrasicolus*).

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de Commission nationale de Concertation pour la gestion durable des petits pélagiques.

**Article 2:** Dans le cas de la mission de concertation, la CNC-PP poursuit les objectifs ci-après:

1. Développer à l'échelle nationale une concertation sur la gestion durable des petits pélagiques;
2. Contribuer à l'échelle régionale à une concertation sur la gestion durable des stocks transfrontaliers des petits pélagiques;

3. Contribuer à une réflexion sur la mise en place des plans d'Aménagement des Pêcheries (PAPS).

Elle accorde une attention accrue à la sardinelle ronde déjà surexploitée.

**Article 3:** Sans préjudice des attributions des autres structures nationales de coordination et de concertation, la CNC-PP est un cadre de concertation entre les parties prenantes au niveau de la Gestion durable des petits pélagiques, à savoir:

- L'administration ;
- La recherche ;
- Les professionnels
- Et la société civile impliquée dans le secteur

Pour une meilleure étude des problèmes posés, la CNC – PP peut instituer des sous – commissions spécialisées permanentes ou ponctuelles.

En vue d'une meilleure coordination avec Conseil Consultatif National pour l'aménagement et le Développement des Pêcheries (CCNADP) institué à l'article 12 (nouveau) de l'ordonnance n°2007-022 du 09 avril 2007, la CNC-PP est représentée au CCNADP.

Des Comités locaux peuvent être institués, en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé des Pêches, sur avis de la CNC-PP.

**Article 4:** Dans l'exercice de sa mission, la CNC-PP oriente son champ d'action vers la communication, la sensibilisation et le plaidoyer en vue d'une meilleure adhésion des décideurs.

La CNC-PP favorise un dialogue nourri entre gestionnaires, professionnels et chercheurs et cherche concilier ces ensembles de savoirs et permettre la circulation de l'information entre eux, en vue de :

- La définition spatiale et temporelle des cycles de vie des petits pélagiques;

- L'échange d'informations et d'expérience et la résolution des conflits potentiels.

**Article 5:** La **CNC-PP** est présidée par un conseiller du Ministre chargé des Pêches désigné à cet effet. Le Directeur chargé de l'Aménagement des Ressources en assure la vice-présidence.

Elle comprend les membres ci-après :

- Le délégué de la délégation à la Surveillance Maritime et au contrôle en Mer (DSPCM);
- Le Directeur de la Pêche Industrielle (DPI);
- Le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière (DPAC);
- Le Directeur de la Programmation et de la coopération (DPC);
- Le Directeur de l'Institut Mauritanien de la Recherche Océanographique et des Pêches (IMROP);
- Le Directeur de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA);
- Le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin (PNBA);
- Deux chercheurs spécialisés dans le domaine des pélagiques;
- Quatre représentants des organisations professionnelles des producteurs;
- Un représentant du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries (CCNADP);
- Deux représentants des organisations de la société civile;
- Une personne ressource.

La **CNC-PP** peut inviter à assister à ses réunions, à titre d'observateur permanent ou de circonstance, toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis ou susceptibles d'être soumis à l'examen.

Les partenaires techniques et financiers peuvent être admis, à leur demande, à titre d'observateurs privilégiés.

**Article 6:** La **CNC-PP** constitue l'interface du Ministère chargé des Pêches dans sa collaboration avec les autres institutions ou structures techniques, nationales, régionales ou internationales, en matière de gestion concertée des stocks partagés de petits pélagiques.

Dans ce cadre, elle constitue au niveau national l'interface du Comité sous-régional consultatif pour la gestion concertée des petits pélagiques en Afrique Nord Ouest dont la création est envisagée dans le cadre de la Commission Sous-régionale des Pêches (**CSRP**).

**Article 7:** La **CNC-PP** se réunit sans délai sur convocation de son Président, chaque fois que de besoin, et au moins deux (2) fois par an. Elle délibère valablement en présence des deux tiers de ses membres.

Les avis de la Commission sont adoptés à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux de réunions sont transmis au Ministre chargé des Pêches.

**Article 8:** Le Secrétariat permanent de la **CNC-PP** est assuré par la direction chargée de l'aménagement des ressources.

Le Secrétariat Permanent assure le suivi de l'exécution des décisions de la **CNC-PP**, qu'il représente, dans l'intervalle des sessions. Il prépare les réunions de la Commission et en dresse procès-verbal.

**Article 9:** La **CNC-PP** peut faire appel à toute expertise interne ou externe, en fonction des besoins.

Les crédits relatifs aux missions d'étude et d'expertise entrant dans le cadre des activités de la **CNC-PP** et de son Secrétariat Permanent sont

supportés par le budget du département des pêches.

Ces missions d'étude et d'expertise sont éligibles au financement sur les fonds alloués au Compte d'affectation spéciale intitulé « Appui budgétaire sectoriel à la pêche, institué aux termes du décret n°176-2010 du 15 novembre 2010.

La **CNC-PP** peut également bénéficier de l'appui financier de la profession et des partenaires techniques et financiers du secteur de la pêche.

**Article 10:** La **CNC-PP** soumet au Ministre chargé des Pêches, un rapport annuel sur son activité. Ce rapport retrace les résultats obtenus et les difficultés enregistrées en ce sens. Il suggère toutes les mesures qu'appellent les évolutions des pêcheries des petits pélagiques y compris les modifications des dispositions législatives ou réglementaires.

En tant que structure de concertation et de conseil technique, la **CNC-PP** donne au Ministre chargé des Pêches des avis consultatifs sur toutes les questions techniques entrant dans le cadre de ses compétences.

**Article 11:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 12:** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Arrêté n°988 du 07 Juin 2012** portant l'octroi de nouveaux agréments à l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche et de commerce de CERTAINES SOCIETES.

**Article Premier:** Sont agréées, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les agréments à l'exercice de la profession de consignation des navires

de pêche et de commerce accordés aux sociétés citées ci-après et ce conformément aux indications suivantes :

1. La société « **SMCAT** », agréée à l'exercice à la profession de consignataire des navires de commerce;

2. **SOCIETE** « **TRANSAC** » agréée à l'exercice à la profession de consignataire des navires de commerce;

3. **SOCIETE** « **RACOM** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce;

4. **SOCIETE** « **AMAN** », agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce uniquement pour Port de Nouadhibou;

5. « **STAM LOGISTICS** », agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce;

6. **SOCIETE** « **TRECOM. SARL** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce uniquement **PAN**;

7. **SOCIETE** « **TRACOM** », agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce;

8. **SOCIETE** « **ACT** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce;

9. « **EL VOURAT** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce;

10. **SOCIETE** « **MANIPORT** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce uniquement **PAN**;

11. « **SOCIETE** » **RIDHATRANSIT ET SERVICE** », agréée à l'exercice de la profession de consignation des navires de commerce;

12. **SOCIETE** « **COCOPEC SARL** », agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce;

13. **SOCIETE** « **DBV** », agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce;

- 14. SOCIETE « SRS »**, agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce;
- 15. SOCIETE « TCR »** agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce;
- 16. SOCIETE « ZTR »**, agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Commerce;
- 17. SOCIETE « SMCAT »**, agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Pêche;
- 18. SOCIETE « LOGISTICS MARITIME SERVICE »**, agréée à l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche;
- 19. SOCIETE « PESCAR »**, agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Pêche;
- 20. SOCIETE « RACOM »**, agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Pêche;
- 21. SOCIETE « AMAN »**, agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Pêche uniquement pour le port de Nouadhibou;
- 22. ETS TRACOM »**, agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Pêche;
- 23. SOCIETE « EUROPECHE »**, agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Pêche;
- 24. SOCIETE « SIEP »**, agréée à l'exercice de la profession de consignataire des Pêche;
- 25. SOCIETE « TIMIRIS CONSIGNE »**, agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Pêche;
- 26. « ETS COCOPEC SARL »**, agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Pêche;
- 27. SOCIETE « COMANUTRAC SARL »**, agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Pêche;
- 28. « LOGISTICS – SERVICE SARL »** agréée à l'exercice de la profession de

consignataire des navires de Commerce uniquement pour le Port de Nouadhibou;

**29. SOCIETE « INTER-FICH »** agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Pêche et Commerce;

**30. « SOCIETE RIDHA CONSIGNATION ARMEMENT SARL »**, agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Pêche et Commerce;

**31. « SOCIETE. SAMP. SARL »**, agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Pêche et Commerce.

**Article 2:** Les sociétés ci-dessus énumérées à l'article premier sont tenues de faire figurer sur tous leurs documents le numéro de leurs agréments et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche et de commerce.

**Article 3:** Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 4:** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur de la Pêche Industrielle et le Directeur de la Direction Régionale de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère du Développement Rural

##### Actes Divers

**Décret n°2012-138 du 30 mai 2012** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux (SNAAT).

**Article Premier :** Est nommé Président du Conseil d'Administration

de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux (SNAAT) pour une durée de trois ans.

Monsieur Rachid Ould Saleh.

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°120-2009 du 3 Avril 2009 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la SNAAT.

**Article 3:** Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

#### Actes Réglementaires

**Arrêté n°929 du 16 Mai 2012** portant création et organisation du Comité de pilotage du Projet d'Alimentation en Eau potable de l'Aftout Echarghi.

**Article Premier:** Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement un Comité de pilotage du Projet d'Alimentation en Eau potable de l'Aftout Echarghi.

**Article 2:** Le Comité de Pilotage a pour objectif;

- (a) De suivre la mise en œuvre du Projet d'Alimentation en Eau potable de l'Aftout Echarghi;
- (b) De créer un cadre d'appui à l'Unité de Coordination du Projet pour un meilleur suivi de ses activités;
- (c) De voter le budget du projet et approuver son exécution. A ce titre, il décide de l'octroi des indemnités et avantages devant être accordés;
- (d) De prendre les mesures permettant de lever les contraintes éventuelles survenant dans le déroulement du projet.

**Article 3:** Le Comité de Pilotage du Projet d'Alimentation en Eau potable de l'Aftout Echarghi se compose comme suit :

**Président :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

**Membres :**

- Le Conseiller Technique du Ministre chargé de l'Hydraulique/MHA
- Le Wali de l'Assaba ou son représentant
- Le Wali du Brakna ou son représentant
- Le Wali du Gorgol ou son représentant
- Le Directeur de la Planification, du suivi et de la Coopération / MHA.
- Le Directeur de l'Hydraulique / MHA.
- Le Directeur des Affaires Administratives et Financières/MHA
- Le Directeur Général de la SNDE
- Le Directeur Général de l'Office National des Services de l'Eau en milieu Rural
- Le Directeur Général des Programmes et Projets d'Investissement ou son représentant/MAED
- Le représentant du Ministère des Finances.

**Article 4 :** Le comité de pilotage rend compte régulièrement au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement de l'ensemble des actions menées et applique ses directives générales en la matière.

**Article 5 :** Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile compte tenu de sa compétence ou de son expérience reconnue.

**Article 6:** Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Direction de l'Hydrologie et des Barrages qui constitue l'ancrage institutionnel du Projet.

**Article 7 :** Le Comité de pilotage se réunit Quatre fois par an et peut se réunir de façon extraordinaire sur

convocation de son Président. Un rapport bimensuel doit être présenté et publié au cours de chaque session.

**Article 8:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 9:** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du Ministre  
d'Etat à l'Education Nationale, Chargé  
de l'Enseignement Secondaire**

### Actes Divers

**Arrêté n°513 du 02 Septembre 2012** portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire

**Article premier** – Monsieur Nah ould Mohamed Vall professeur de l'Enseignement Secondaire, Matricule 54623X ( 11 échelon, indice 1450) est mis en position de stage d'une période d'une année à compter du 15/08/1995

**Article 2** – Est prolongée la mise en position de stage d'une année du 15/08/1996 au 15/06/1997.

**Article 3 :** L'intéressé perçoit ses salaires localement.

**Article 4 :** Il est mis fin à la mise en position de stage de l'intéressé à compter du 15/06/1997

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### IV- ANNONCES

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte des titres fonciers n°s 8157 – 7596 du cercle du Trarza et le titre foncier n° 1997 du Baie de Lévrier, Objet des lots n° 14 B Ouest – Phase II. T. Zeïna et le lot n° 490 NOT – T. Zeïna et 616 Nouadhibou Le TF n° 8157, au nom de Marieme Ousmane Mangane, et le TF n° 490 au nom de Ousmane Mangane et TF n° 616 au nom de Rougui Belal Thioub sur la déclaration, de Monsieur Ousmane Mangane né en 1953 à M'bagne, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte des titres fonciers N°s 6892, 1225 du cercle du Trarza et 1996 du cercle de Baie De Lévrier, au nom de: Madame Mangane Née ROUGUI BELAL THIOUB, suivant propre déclaration de Monsieur: OUSMANE MANGANE, né en 1953 à M'bagne, titulaire de la CNI N° 1268207, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

#### ERRATUM

Avis de bornage Journal officiel n° 1253 du 15 Décembre 2011

Page 1327

- Au lieu de: Réquisition n° 2921 du 21/03/2011;  
Bornage: Limité au nord par le lot n° 3600, au sud par le lot n° 3596, à l'est par le lot n° 3599 et à l'ouest par une rue sans nom;

- Lire: Réquisition n° 2921 du 21/03/2011; Bornage: Limité au nord par une route goudronnée, au sud par une rue sans nom, à l'est par station star, et à l'ouest par les lots n°49 et 48.

Le reste sans changement.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### ERRATUM

Avis de Bornage Journal officiel n° 1253 du 15 Décembre 2011

Page 1327

- Au lieu de: Avis de bornage Réquisition n° 2922 du 21/03/2011;

L'immatriculation a été demandée par Mme AMINATA dite HAWA THIAM et ses enfants;

- Lire: Avis de Bornage: Réquisition n° 2922 du 21/03/2011. L'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Lemine Ould Sid'Elemine

Le Conservateur De La Propriété Foncière

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3852 déposée le 12/08/2012, Le Sieur: AHMED BEZEID. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°199 de l'ilot J. 5. Est borné au Nord par le lot n° 201, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 197, et à l'Ouest par le lot n° 198.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°4793/WN/SCU du 06/04/1998, délivré par le WALL E NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 569273 du 28/05/1997. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3853 déposée le 12/08/2012, La Dame: TAME MINT ELY OULD CHEIKHE. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°574 de l'ilot X. 4. Est borné au Nord par le lot n° 576, à l'Est par le lot n° 573, au sud par le lot n° 572, et à l'Ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°1284/WN du 22/02/2009, délivré par le WALL E NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 00076353 du 26/05/1999. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3870 déposée le 28/08/2012. Le Sieur: EL MOUSTAPHA OULD MOHAMED EL MOCTAR OULD CHEIKH ABDELLAHI. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: Huit ares zéro centiares (08a 00ca), situé à Teyragh Zeïna/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°243 de l'îlot Ext. Not. Mod. I. Est borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 244 et une place publique sans nom, au sud par le lot n° 240, et à l'Ouest par les lots n° 241 et 242.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°00451/12/MF/DGDPPE/DD du 26/04/2012, délivré par le MINISTERE DES FINANCES, payé suivant quittances n° 30871, 527856, et 433598 du 19/08/1992, 30/12/1997 et 06/08/2002. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier de: Nouakchott

Suivant réquisition, n°3872 déposée le 29/08/2012, La Dame: MARIAM MINT MOCTAR. Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Kiffa II a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: Cinq ares soixante six centiares (05a 66ca), situé à Kiffa/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°322 de l'îlot Jedida. Est borné au Nord par Ehel Zeroug, à l'Est par Abderrahmane Ould Hama Vezaz, au sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par Moctar Ould Siddoumou.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°433/WA/CAB/W, délivré par le WALI DE l'Assaba. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lère instance de Kiffa.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 3881 déposée le 02/09/2012. Le Sieur: MOULAYE EL HECENE OULD MOULAYE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°931 de l'îlot DB EXT.

Est borné au Nord par le lot n° 529, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 934, et à l'Ouest par les lots n° 930 et 932.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°14805/WN/SCU en date du 29/08/1999, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé par quittance n°A00527382en date du 16/08/2012, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de lère instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 3882 déposée le 02/09/2012. Le Sieur: MOHAMED MAHMOUD OULD EBNOU. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Dix ares quatre vingt centiares (10a 80ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°342, 343, 344, 345 et 346 de l'îlot J. 5. Teyarett.

Est borné au Nord par les lots n° 340 et 341, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°15981 et 15982 en date du 13/06/2000, délivrée par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de lère instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 3883 déposée le 02/09/2012. Le Sieur: MOHAMED SALEM OULD NEGIB. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Dar Nâim/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°5347 de l'îlot Ext. 16 Dar Nâim.

Est borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1546, et à l'Ouest par le lot n° 1549.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°15981 et 15982 en date du 13/06/2000, délivrée par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de lère instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3792 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: SIDI MOHAMED OULD LAGHLAL. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 51 de l'îlot Sect. H. 4.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 53, au Sud par le lot n° 52, et à l'Ouest par une route goudronnée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°484/WN/SCU du 09/01/2000, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 286199 du 15/02/1995. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de lère instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3862 déposée le 26/08/2012. Le Sieur: MOHAMED EL HASSEN OULD MOHAMED MAHMOUD OULD BOUKHREISS. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares zéro centiares (07a 00ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 518 de l'lot Sect. Ext. Not. Mod. L. T. Zeïna

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 516 au Sud par le lot n° 519, et à l'ouest par le lot n° 520.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00763/12/MF/DGPE/DD du 18/07/2012, délivré par le MINISTERE DES FINANCES, payé suivant quittances n° 291840 et 475485 du 19/03/2001 et 21/09/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3863 déposée le 26/08/2012. Le Sieur: MOHAMED MOCTAR OULD ABDEL MALECK. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares trente deux centiares (04a 32ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 420 et 421 de l'lot J. 5 Teyarett.

Est borné au nord par les lots n° 419 et 418, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 412 et 414, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12112 et 12115/WN du 27/08/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3864 déposée le 26/08/2012. Le Sieur: MOHAMED MOCTAR OULD ABDEL MALECK. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares trente deux centiares (04a 32ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 422 et 423 de l'lot J. 5 Teyarett.

Est borné au nord par les lots n° 409 et 411, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 420 A et 421 A, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12113 et 12114/WN du 27/08/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3865 déposée le 26/08/2012. La Dame: AICHETOU MINT SIDI MOHAMED OULD SIDI AMAR. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq ares zéro centiares (05a 00ca), situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 266 de l'lot Ext. Not. Mod. G. T. Zeïna

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 265 et à l'ouest par le lot n° 264.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00585/MF/DBET du 12/11/2007, délivré par le MINISTERE DES FINANCES, suivant quittance n° 230549 du 07/06/1995. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3866 déposée le 26/08/2012. Le Sieur: MOULAYE EL HACEN OULD SIDI MOHAMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 66 de l'lot Sect. I.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 64, au Sud par le lot n° 67 et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°11335/WN/SCU du 06/10/1997, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, suivant quittance n° 255 du 22/10/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3868 déposée le 28/08/2012. Le Sieur: ABDEL AZIZ MOUSTAPHA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 688 de l'lot Sect. 3. M'Gaizira/Nouakchott.

Est borné au nord par le lot n° 691, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 689.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4108/WN/SCU du 19/02/2002, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, suivant quittance n° 181355 du 18/12/1991. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3873 déposée le 29/08/2012. Le Sieur: FEIL OULD SID'AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares soixante centiares (06a 60ca), situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 912 et 915 de l'lot Sect. 22.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 909 et 911, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 916 et 917.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°8771, 9762, 11672 et 9894 du 14/08/1997, 08/09/1997, 11/09/1997, et 13/09/1997. Délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, suivant quittances n° 539923, 540103, 539906 et 540130 du 16/04/1997 et 29/03/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3874 déposée le 29/08/2012. Le Sieur: EL HADRAMI OULD SID'AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 967 de l'lot Sect. 22.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 966, et à l'ouest par les lots n° 958 et 959.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9763 du 08/09/1997. Délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, suivant quittances n° 540110 du 29/03/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3875 déposée le 29/08/2012. Le Sieur: MOHAMED OULD SID'AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 916 de l'lot Sect. 22.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 914, au Sud par les lots n° 915 et 917, et à l'ouest par le lot n° 918.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9758 du 08/09/1997. Délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, suivant quittances n° 539921 du 16/04/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3876 déposée le 29/08/2012. Le Sieur: MOHAMED OULD SID'AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf ares quatre vingt dix centiares (09a 90ca), situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 901 et 906 de l'lot Sect. 22.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 907 et 908.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°8779, 11664, 8770, 10960, 9893 et 8802 du 14/08/1997, 11/10/1997, 14/08/1997, 25/09/1997 et 13/09/1997, payé suivant quittances n° 540109, 540097, 569338, 540098 et 569336 du 02/04/1997, 29/03/1997 et 29/05/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3877 déposée le 29/08/2012. Le Sieur: FEIL OULD SID'AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 963 de l'lot Sect. 22.

Est borné au nord par le lot n° 962, à l'Est par le lot n° 964, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9889 du 13/09/1997, payé suivant quittances n° 569309 du 29/05/1997, 29/03/1997 et 29/05/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3878 déposée le 29/08/2012. Le Sieur: MOHAMED OULD SID'AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quarante centiares (02a 40ca), situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 962 et 961 de l'lot Sect. 22.

Est borné au nord par le lot n° 960, à l'Est par les lots n° 964 et 965, au Sud par le lot n° 963, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°10696 et 11655 du 11/10/1997 et 25/09/1997 délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittances n° 569101 et 569307 du 29/05/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3879 déposée le 29/08/2012. Le Sieur: ABDERRAHMANE OULD SID'AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 964 de l'lot Sect. 22.

Est borné au nord par le lot n° 965, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 962 et 963.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°9761 du 08/09/1997 délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 540113 du 29/03/1997. Et n'est à connaissance, grevé

d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3880 déposée le 29/08/2012. La Dame: FATIMETOU MINT SID'AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 960 et 966 de l'Ilot Sect. 22.

Est borné au nord par les lots n° 959 et 967, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 961 et 965, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°9921 et 9928 du 13/09/1997 délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittances n° 569308 et 540111 du 29/05/1997 et 29/03/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3884 déposée le 05/09/2012. La Dame: AMINETOU MINT HAMADI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 958 de l'Ilot Sect. 22.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 967, au Sud par le lot n° 959, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10712 du 25/09/1997, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 569100 du 29/05/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3885 déposée le 05/09/2012. La Dame: AMINETOU MINT HAMADI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 951, 952 et 953 de l'Ilot Sect. 22.

Est borné au nord par le lot n° 950, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots 954 et 955 et une place publique sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°11677, 10713 et 8784 du 25/09/1997, 11/10/1997, et

14/08/1997, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittances n° 569075, 569077 et 569078 du 29/05/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3886 déposée le 05/09/2012. La Dame: MEILIMNINE MINT HAMADI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 954, 956 et 957 de l'Ilot Sect. 22.

Est borné au nord par une place publique et le lot n° 955, à l'Est par le lot n° 953, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°8765, 8754 et 10697 du 14/08/1997 et 25/09/1997, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittances n° 569287, 569097 et 539912 du 16/04/1997 et 29/05/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3887 déposée le 05/09/2012. La Dame: FEITMA MINT SID'AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 955 de l'Ilot Sect. I. Ext.

Est borné au nord par le lot n° 953, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 958, et à l'ouest par les lots n° 954 et 956.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10953/WN/SCU du 17/11/1996, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 405555 du 20/10/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3888 déposée le 05/09/2012. Le Sieur: FEIL OULD MOHAMED ABD. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 911 de l'Ilot Sect. 22.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 910, au Sud par le lot n° 913, et à l'ouest par le lot n° 912.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9923 du 13/09/1997, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 569344 du 29/05/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3889 déposée le 05/09/2012. La Dame: MEILIMNINE MINT HAMADI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 965 de l'Hot Sect. 22.

Est borné au nord par le lot n° 966, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 964, et à l'ouest par les lots n° 961 et 962.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9906 du 13/09/1997, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittances n° 540112 du 29/03/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3890 déposée le 05/09/2012. La Dame: MEILIMNINE MINT HAMADI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 959 de l'Hot Sect. 22.

Est borné au nord par le lot n° 958, à l'Est par les lots n° 966 et 967, au Sud par le lot n° 960, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9904 du 13/09/1997, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittances n° 540107 du 29/03/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3891 déposée le 05/09/2012. Le Sieur: TAKHIYOULLAH OULD EIDA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze ares quatre vint seize centiares (12a 96ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 381, 382, 383, 384, 385 et 386 de l'Hot I. 4 Ext.

Est borné au nord par les lots n° 379 et 380, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°12130 et 12129 du 07/09/2008. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à

former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares zéro centiares (12a 00ca) connu sous le nom des lots n°228, 229, 231 et 233 de l'ilot H. 33. Objet des permis d'occuper n° 21584, 21585, 21587 et 21589/WN/SCU en date du 09/09/2001.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 227, 230 et 232, et à l'ouest par le lot n° 235. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: AHMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALECK OULD LOULEID. Suivant réquisition du 10/05/2012 n° 3363.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares zéro centiares (09a 00ca) connu sous le nom des lots n°227, 230 et 232 de l'ilot H. 33. Objet des permis d'occuper n° 21583, 21586 et 21588/WN/SCU en date du 09/09/2001.

Limité au nord par les lots n° 228, 231 et 233, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 234.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: AHMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALECK OULD LOULEID. Suivant réquisition du 10/05/2012 n° 3364.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°884 de l'ilot E. Carrefour. Objet du permis d'occuper n° 11951/WN/SCU en date du 02/06/2002.

Limité au nord par le lot n° 885, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 882.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: EL BOUKHARY OULD EL HACEN. Suivant réquisition du 10/04/2012 n° 3566.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares trente centiares (03a 30ca) connu sous le nom des lot n°660 et 661 de l'ilot Sect. 15. Objet des permis d'occuper n° 141 et 140/WN/SCU en date du 15/03/2010.

Limité au nord par le lot n° 660, à l'est par le lot n° 663, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 659.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: AHMED VALL OULD MOHAMED LEZGHAME. Suivant réquisition du 12/04/2012 n° 3575.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°720 de l'ilot Sect. 7. Objet du permis d'occuper n° 31539/WN/SCU du 26/12/2001.

Limité au nord par le lot n° 721, à l'est par le lot n° 722, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 719.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: KHALIVA MINT ABDALLAH. Suivant réquisition du 10/05/2012 n° 3635.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n°322 de l'ilot D. Carrefour. Objet du permis d'occuper n° 28882/WN/SCU en date du 18/11/2000.

Limité au nord par le lot n° 323, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 321.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: HAMAHOUILLAH OULD MOHAMED LEMINE. Suivant réquisition du 26/03/2012 n° 3536.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares zéro centiares (06a 00ca) connu sous le nom du lot n°76 de l'ilot Ext. Not. Mod. L. Objet du permis d'occuper n° 00092/MF/DDET du 20/01/2005.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 75, au sud par le lot n° 74, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SIDI OULD RAJEL OULD ABDOLY. Suivant réquisition du 29/04/2012 n° 3608.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n°1409 de l'ilot Sect. 2 Toujounine. Objet du permis d'occuper n° 29942/WN/SCU du 10/12/2001.

Limité au nord par le lot n° 1408, à l'est par une place sans nom, au sud par le lot n° 1410, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: FATIMETOU MINE MOHAMED EL MOCTAR. Suivant réquisition du 06/05/2012 n° 3625.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept ares quatre vingt sept centiares cinquante centimes (07a 87ca 50ci) connu sous le nom du lot n°278 de l'ilot Ext. Not. Mod. L. Objet du permis d'occuper n° 00294/10/MF/DGDPE/DD en date du 03 Juin 2010.

Limité au nord par le lot n° 276 à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 280, et à l'ouest par le lot n° 279.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: SEYED OULD GHAILANI. Suivant réquisition du 07/05/2012 n° 3628.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riadh/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°959 de l'ilot LAR. 5. Objet du permis d'occuper n° 5110/WN/SCU du 12/08/2010.

Limité au nord par le lot n° 958, à l'est par le lot n° 961, au sud par une place publique sans nom, et à l'ouest par les lots n° 956 et 957.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED YEHDHIIH OULD DAHI. Suivant réquisition du 14/05/2012 n° 3639.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quatre vingt quatorze centiares (02a 94ca) connu sous le nom du lot n°98 de l'ilot A. Toujounine. Objet du permis d'occuper n° 143/WN/SCU du 05/02/2003.

Limité au nord par le lot n° 101, à l'est par le lot n° 99, au sud par le lot n° 95, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMED OULD MOHAMED OULD EL MOKHTAR. Suivant réquisition n° 3645 du 22/05/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°392 de l'ilot Arafat. 1. EXT.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 391, et à l'ouest par le lot n° 390.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ABDELLAHI OULD ISSA. Suivant réquisition n° 3651 du 23/05/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°90 de l'ilot J/5 Teyarett. Objet d'un permis d'occuper n° 5477/WN du 30/08/2010.

Limité au nord par le lot n° 91, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 88.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: CHEIKH BABA OULD EL MOUSTAPHA. Suivant réquisition n° 3670 du 30/05/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares vingt deux centiares (02a 22ca) connu sous le nom du lot n°76 de l'ilot J/4 Teyarett. Objet d'un permis d'occuper n° 1003/WN du 17/02/2009.

Limité au nord par le lot n° 77, à l'est par le lot n° 79, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: CHEIKH BABA OULD EL MOUSTAPHA. Suivant réquisition n° 3671 du 30/05/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca) connu sous le nom du lot n°166 de l'ilot H. 33 Dar Naïm. Objet d'un permis d'occuper n° 1476/WN du 23/02/2009.

Limité au nord par le lot n° 167, à l'est par le lot n° 168, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 164.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMED OULD SAADNA. Suivant réquisition n° 3675 du 06/06/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°2609 de l'ilot DB Ext Teyarett. Objet d'un permis d'occuper n° 13204/WN du 29/08/1998.

Limité au nord par le lot n° 2607, à l'est par le lot n° 2608, au sud par le lot n° 2611, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ABDERRAHMANE OULD MOHAMED LEMINE. Suivant réquisition n° 3676 du 07/06/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: dix huit ares zéro centiares (18a 00ca) connu sous le nom des lots n°17 et 16 de l'ilot PK 9 Toujounine. Objet des permis d'occuper n° 20375 et 20378/WN/SCU en date du 25/07/2000.

Limité au nord par la route de l'espoir, à l'est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 18 et 19, et à l'ouest par le lot n° 37.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: ABDERRAHMANE OULD TAHER. Suivant réquisition du 13/06//2012 n° 3689.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°67 de l'ilot H. 8. Teyarett.

Limité au nord par le lot n° 66, à l'est par le lot n° 69, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 65.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SIDI MOHAMED OULD LEICHIR. Suivant réquisition n° 3681 du 10/06/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°117 de l'ilot I. 3. Teyarett.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 118, et à l'ouest par le lot n° 115.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMED BEZEID OULD DAHI. Suivant réquisition n° 3682 du 10/06/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°61 de l'ilot I. 3. Teyarett.

Limité au nord par le lot n° 57, à l'est par le lot n° 60, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: AICHE SALUME MINT MOULAYE DRISS. Suivant réquisition n° 3683 du 10/06/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares zéro centiares (09a 00ca) connu sous le nom du lot n°184 de l'ilot Ext. Not. Mod. J. Objet du permis d'occuper n° 00063/12/MF/DGDPE/DD du 15/01/2012.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 185, au sud par une place publique, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: EL HADJ OULD SIDI OULD YAYA. Suivant réquisition du 11/06/2012 n° 3684.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares zéro centiares (06a 00ca) connu sous le nom du lot n°59 de l'ilot Ext. Not. Mod. L. Objet du permis d'occuper n° 0009/MF/DGDPE/DD du 12/01/2012.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SIDI MOHAMED OULD MOHAMED MAHMOUD OULD ELY. Suivant réquisition du 11/06/2012 n° 3686.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**Récépissé n°059 du 13 Mars 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Professionnels des Forums culturels»**

Par le présent document, Mohamed Ould Maouiya Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

- Demande de reconnaissance en date du 27/04/2010;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 26/04/2010.
- Son Statut
- Son Règlement Intérieur

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Culturel

Durée: Indéterminée

Siège: Nouadhibou

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Yahya Ould El Hachemi

Secrétaire Général: Sidi Mohamed Ould Mohamed Lemine

Trésorière: Souleymane Vall

**Récépissé n°169 du 19 Avril 2009 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Silatou Rahim We Taatouwe»**

Par le présent document, Mohamed Ould Maouiya Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

- Demande de reconnaissance en date du 27/04/2010;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 26/04/2010.
- Son Statut
- Son Règlement Intérieur

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Boghé

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Alassane El Hadj Djiby Sow

Secrétaire Général: Abdou Alassane El Hadj  
Trésorière: Fatimata Alassane El Hadj

**Récépissé n°238 du 19 Juillet 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association culturelle et sportive M'Baldji (Boghé)»**

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

- Demande de reconnaissance en date du 11/01/2011;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 11/01/2011.
- Son Statut
- Son Règlement Intérieur

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Culturo -sportifs

Durée: Indéterminée

Siège: M'Baldji

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Fall Ahmed Bezeïd

Secrétaire Général: Alioune Ould Habib

Trésorière: Hacen Yeslim Ould Ahmed Eby

**Récépissé n°240 du 23 Juillet 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association des facilitateurs pour le développement communautaire»**

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association des facilitateurs pour le développement communautaire.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

- Demande de reconnaissance en date du 27/01/2012;

- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 27/01/2012.
- Son Statut
- Son Règlement Intérieur

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Culturo -sportifs

Durée: Indéterminée

Siège: M'Baldji

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Alioune Ould Souleymane

Secrétaire Général: Limam Malick Ould Mahmoud

Trésorière: Mohamed Abdellahi Ould Isselmou

**Récépissé n°256 du 23 Août 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne pour les Droits du Patient»**

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

- Demande de reconnaissance en date du 08/08/2012;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 08/08/2012.
- Son Statut
- Son Règlement Intérieur

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sanitaires

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président : Hamden Ould TAH

Secrétaire Général : Moulav Al Hassan Ould Mohamed LEZGHAM

Trésorière : Lemina Mint El BECHR

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><u>Abonnements. un an /</u></b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b><u>Achats au numéro /</u></b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<p><b>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</b></p>		
<p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		